



RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

2026/2027



ORGANISATEURS

CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (ci-après, la « Concacaf »)

Président :	Victor Montagliani
Secrétaire Général :	Philippe Moggio
Adresse :	161 NW 6 th Street, Suite 1100 Miami, Florida 33136 USA
Téléphone :	+1 305 704 3232
Télécopie :	+1 305 675 0145
Internet:	www.Concacaf.com

Table des Matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. NOM DE LA COMPÉTITION	6
2. ASSOCIATION MEMBRE HÔTE.....	6
3. Concacaf	8
4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES	9
5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION	11
6. LOIS DU JEU	12
7. RETRAIT, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	15
8. REMPLACEMENTS.....	16
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS	16
10. LISTE DES JOUEURS.....	17
11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC	18
14. SITES, HEURES DE COUP D’ENVOI ET SÉANCES D’ENTRAÎNEMENT.....	30
15 DATES, ARRIVÉES SUR LES SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES	32
16 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENTS DES STADES	32
17 ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES	34
18 BALLONS DE FOOTBALL	35
19 DRAPEAUX ET HYMNES	36
20 BILLETTERIE.....	36
21 ARBITRAGE.....	36
22 COMITÉ DE DISCIPLINE	39
23 COMITÉ DES RECOURS	40
24 PROTÊTS	41

25	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	45
26	MÉDICAL – DOPAGE.....	48
27	DROITS COMMERCIAUX	51
28	MÉDIAS.....	52
29	RESPONSABILITÉ.....	54
30	CIRCONSTANCES SPÉCIALES.....	54
31	QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE	54
32	LANGUES.....	54
33	DROIT D’AUTEUR	54
34	ABSENCE DE RENONCIATION.....	54
35	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	54



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM DE LA COMPÉTITION

- 1.1. La Ligue des Nations Concacaf (ci-après : la « Compétition ») est une compétition officielle de la Concacaf pour équipes nationales. La Compétition se déroulera en 2026 et 2027 et aura lieu aux dates et sur les sites déterminés par la Concacaf. Toutes les associations membres affiliées à la Concacaf (ci-après, les « Associations Membres ») sont invitées à y participer.
- 1.2. Chaque Association Membre est tenue de participer avec son équipe nationale « A ». Une Association Membre participant à la Compétition sera ci-après dénommée une « PMA ».
- 1.3. La Compétition se compose de six (6) phases :
 - 1.3.1. Phase de Groupes de la Ligue des Nations Concacaf (« Phase de Groupes ») ;
 - 1.3.2. Quarts de finale de la Ligue des Nations Concacaf (« Quarts de finale ») ;
 - 1.3.3. Play-In de la Ligue des Nations Concacaf (« Play-In ») ;
 - 1.3.4. Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue A (« Phase Finale de la Ligue A ») ;
 - 1.3.5. Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue B (« Phase Finale de la Ligue B ») ;
 - 1.3.6. Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue C (« Phase Finale de la Ligue C »), et conjointement avec la Phase Finale de la Ligue A et la Phase Finale de la Ligue B, les « Phases Finales ») ;

2. ASSOCIATION MEMBRE HÔTE

- 2.1. L'Association Membre hôte (« HMA ») travaillera avec la Concacaf pour organiser, promouvoir et mettre en œuvre les matchs de la Compétition ainsi que la sécurité pendant toute sa durée. Les Phases Finales seront organisées et gérées exclusivement par la Concacaf.
- 2.2. La HMA sera soumise à la supervision et au contrôle de la Concacaf, qui a le dernier mot sur toutes les questions relatives à la Compétition. Les décisions de la Concacaf sont définitives, contraignantes et non susceptibles de recours.
- 2.3. La relation de travail entre la HMA et la Concacaf est régie par un accord de participation d'équipe (« TPA ») et par le présent Règlement de la Ligue des Nations Concacaf 2026-2027 (« Règlement »). Le présent Règlement, en plus de toutes les directives, décisions, Directives et circulaires émises par la Concacaf, est contraignant pour toutes les PMA, y compris la HMA.
- 2.4. La Concacaf conserve tous les droits qui ne sont pas autrement accordés aux PMA.
- 2.5. Les responsabilités de la HMA incluent, sans s'y limiter :
 - 2.5.1. Garantir, planifier et mettre en œuvre le maintien de l'ordre ainsi que la sûreté et la sécurité dans les stades et autres sites pertinents en coordination avec les autorités locales. Les Règlements de Sécurité et de Sûreté de la FIFA et/ou les Directives de Sécurité et de Sûreté de la Concacaf s'appliqueront comme norme minimale à utiliser pendant la Compétition ;
 - 2.5.2. Assurer la présence d'un nombre suffisant de personnel d'entretien des terrains et de

stewards de sécurité afin de garantir la sécurité des PMA, des équipes, des Officiels de Match et des spectateurs ;

- 2.5.3. Maintenir et/ou souscrire des polices d'assurance couvrant les risques liés à la Compétition, notamment une assurance responsabilité adéquate et étendue couvrant le stade et les installations d'entraînement, la HMA et ses membres/employés, les spectateurs, les employés, les bénévoles et toute autre personne impliquée dans l'organisation de la Compétition ;
- 2.6. La HMA libère et décharge par la présente la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation contre la Concacaf et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission lié à l'organisation et au déroulement de la Compétition.
- 2.7. Stade et Installations d'Entraînement – La HMA devra s'assurer que le stade et les sites d'entraînement sont conformes au Guide Technique le plus récent de la Concacaf relatif aux Stades et Sites d'Entraînement. Ils doivent également être dans des conditions adaptées à la Compétition, sur la base des discussions menées lors des inspections de site, y compris, sans s'y limiter, l'ensemble des équipements du Terrain de jeu, à savoir les filets, les buts et les drapeaux de corner, des bancs couverts (si requis) pour les PMA et les Officiels de Match, lesquels doivent être de niveau professionnel.
- 2.8. Médias – La HMA devra désigner une personne qui sera l'interlocuteur de la Concacaf pour les opérations médias. Elle devra informer le département médias et communications de la Concacaf, au moins trente (30) jours avant la Compétition, du nom de cette personne ainsi que de ses coordonnées (téléphone/mobile, téléphone/fax, adresse e-mail) ; avant, pendant et après la Compétition, les responsabilités de cette personne incluront, sans s'y limiter :
 - 2.8.1. Veiller à ce que les installations médias soient dans les meilleures conditions possibles ;
 - 2.8.2. Assister les médias pour les demandes générales ;
 - 2.8.3. Veiller à ce que les feuilles de match incluent les informations correctes des joueurs (nom/numéro/poste, etc.) et soient mises à disposition des médias en temps utile avant le coup d'envoi ;
 - 2.8.4. Distribuer les guides médias ou tout autre matériel que la Concacaf demande et fournit ;
 - 2.8.5. Organiser l'installation d'un accès internet sans fil pour le diffuseur hôte et la désignation de cabines radio pour chaque détenteur de droits, si nécessaire ;
 - 2.8.6. Veiller à ce qu'un accès internet sans fil à haut débit soit disponible pour tous les médias dans l'ensemble du stade ;
 - 2.8.7. Organiser et fournir les repas pour les médias et les photographes, tels qu'approuvés par la Concacaf.
- 2.9. Visas pour les équipes visiteuses – La HMA sollicitera l'assistance de l'organisme gouvernemental responsable des visas afin d'accélérer autant que possible les demandes pour les équipes et les délégués.
- 2.10. Pendant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et le Play-In, les HMA sont responsables du coût de l'hébergement, du petit-déjeuner et du transport local pour tous les officiels de la Concacaf désignés. (Arbitres, Commissaire de match, Coordinateur de Site et de match, Responsable de la

Sécurité, Responsable Médias, Producteur de Diffusion, ou tout autre officiel désigné).

- 2.11. La HMA devra fournir un minimum de vingt-trois (23) ballons d'entraînement à l'équipe visiteuse à son arrivée et douze (12) ballons de match le jour de match au Coordinateur de Site de la Concacaf.
- 2.12. La HMA devra s'assurer que toute décision prise par la Concacaf ou ses organes juridictionnels relative à ses devoirs et responsabilités est appliquée immédiatement.

3. Concacaf

3.1. Les responsabilités de la Concacaf incluent, sans s'y limiter :

- 3.1.1. Superviser les préparatifs généraux et décider de la structure et du format de la Compétition;
- 3.1.2. Fixer les dates et approuver les sites des matchs durant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire. La Concacaf conserve le droit de déterminer les dates et de sélectionner les sites pour les Phases Finales de la Ligue des Nations ;
- 3.1.3. Déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi de la Compétition ;
- 3.1.4. Approuver le ballon officiel de la Compétition.
 - 3.1.4.1. Seuls les ballons conformes à la norme FIFA Quality Mark (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard) seront approuvés ;
- 3.1.5. Approuver le choix du laboratoire accrédité par l'AMA qui effectuera les analyses antidopage, tel que proposé par l'Unité Antidopage de la FIFA ;
- 3.1.6. Décider quels matchs feront l'objet d'un contrôle antidopage ;
- 3.1.7. Nommer les Coordinateurs de Site, les Coordinateurs de Match, les Coordinateurs de Compétition, les Commissaires de match, les Responsables de la Sécurité, les Arbitres, les Évaluateurs d'Arbitres, les Officiels VAR (le cas échéant), les membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (« Officiels de Match ») pour la Compétition ;
- 3.1.8. Les indemnités journalières et les frais de déplacement international des Officiels de Match de la Concacaf ;
- 3.1.9. L'indemnité de déplacement pour les PMA visiteuses ;
- 3.1.10. Examiner les protêts et prendre les mesures appropriées afin de vérifier leur recevabilité, à l'exception des protêts concernant l'éligibilité des joueurs, lesquelles sont traitées par le Comité de Discipline ;
- 3.1.11. Décider des cas de PMA ne respectant pas les délais et/ou les exigences formelles pour la soumission des documents requis ;

- 3.1.12. Collecter les informations des équipes (c.-à-d. listes d'équipes, listes d'hébergement, menus, itinéraires de voyage, informations relatives aux visas, couleurs des tenues, etc.) ;
 - 3.1.13. Traiter les cas de matchs abandonnés (conformément aux Lois du Jeu) conformément au présent Règlement ;
 - 3.1.14. Décider du report des matchs en raison de circonstances extraordinaires ou de Force Majeure ;
 - 3.1.15. Les mesures disciplinaires et la communication des actions entreprises ;
 - 3.1.16. Les désignations des officiels pour tous les matchs ;
 - 3.1.17. Travailler avec la HMA afin de produire une scène destinée à être utilisée pour la cérémonie de remise des prix post-finale des Finales ;
 - 3.1.18. Fournir le trophée, les médailles et les récompenses pour les Finales ;
 - 3.1.19. Remplacer les Associations Membres qui se sont retirées de la Compétition ;
 - 3.1.20. Régler les cas de Force Majeure ;
 - 3.1.21. Traiter tout autre aspect de la Compétition qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organe en vertu des termes du présent Règlement.
- 3.2. Les décisions prises par la Concacaf sont définitives et contraignantes et ne sont pas susceptibles de recours.

4. ASSOCIATIONS MEMBRES PARTICIPANTES

- 4.1. Chaque PMA sera responsable tout au long de la Compétition de :
- 4.1.1. La conduite de tous les joueurs, entraîneurs, managers, officiels, responsables médias, représentants et invités de sa délégation (« Membres de la Délégation d'Équipe ») ainsi que de toute personne exerçant des fonctions en son nom pendant toute la durée de la Compétition ;
 - 4.1.2. Veiller à la souscription d'une assurance adéquate couvrant ses Membres de la Délégation d'Équipe et toute autre personne exerçant des fonctions en son nom contre tous les risques, y compris, sans s'y limiter, la santé, les blessures, les accidents, les maladies et les déplacements, conformément aux règles ou règlements applicables ;
 - 4.1.3. Couvrir tous les frais liés aux déplacements encourus par ses Membres de la Délégation d'Équipe vers et depuis la HMA, tous les coûts liés à l'obtention des visas pour sa délégation, ainsi que tous les pourboires pour les services rendus, le cas échéant, dans les hôtels, aéroports, taxis, etc. ;
 - 4.1.4. Couvrir toutes les dépenses liées à la Compétition encourues par ses Membres de la

Délégation d'Équipe pour la Phase de Groupes, les Quarts de finale et le Play-In, tant pour les matchs à domicile que pour les matchs à l'extérieur. Tous les coûts liés à l'obtention des visas pour sa délégation ainsi que tous les pourboires pour les services rendus, le cas échéant, dans les hôtels, aéroports, taxis, etc. ;

- 4.1.5. Déposer en temps utile toute demande de visa requise auprès du consulat ou de l'ambassade des HMA où ses matchs seront disputés et couvrir tous les coûts associés à ces visas ; pour ce processus, l'assistance de la HMA doit être sollicitée le plus tôt possible;
 - 4.1.6. Participer aux conférences de presse et aux autres activités médiatiques officielles organisées par la Concacaf et/ou par la HMA conformément aux règlements applicables ;
 - 4.1.7. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation ou, le cas échéant, un représentant dûment désigné complète le TPA de la Concacaf et signe les documents requis ;
 - 4.1.8. Veiller à ce que chaque membre de sa délégation respecte l'ensemble des règlements applicables (y compris le présent Règlement), directives, Directives et circulaires, ainsi que les décisions prises par la Concacaf et son Conseil, le Comité des Arbitres, le Comité de Discipline, le Comité d'Éthique et le Comité des Recours ;
 - 4.1.9. Fournir à la Concacaf toutes les informations et/ou documents demandés dans les délais impartis. Les PMA qui ne fournissent pas à la Concacaf toutes les informations et/ou documents demandés dans les délais impartis se verront infliger une ou plusieurs amendes conformément au Code Disciplinaire ;
 - 4.1.10. Autoriser la Concacaf à utiliser les marques et logos de leur association pour la promotion de la Compétition, tel que stipulé dans les Règlements Commerciaux régissant chaque phase de la Compétition, dans le seul but de promouvoir la Compétition.
- 4.2. Les PMA ainsi que leurs joueurs et officiels participant à la Compétition s'engagent à respecter pleinement et à se conformer à :
- 4.2.1. Les Lois du Jeu et les principes du fair-play ;
 - 4.2.2. Les Statuts de la Concacaf et tous les règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directrices, Directives et décisions de la Concacaf (y compris le présent Règlement) ;
 - 4.2.3. Toutes les décisions et directives du Comité de Discipline et du Comité des Recours, ainsi que du Conseil de la Concacaf ;
 - 4.2.4. Le Code Disciplinaire de la Concacaf (tel que ce terme est défini dans les Statuts de la Concacaf, le « Code Disciplinaire ») ;
 - 4.2.5. Le Code d'Éthique de la FIFA et le Code de Conduite de la Concacaf ;
 - 4.2.6. Le Règlement Antidopage révisé de la FIFA ;
 - 4.2.7. Tous les protocoles de la Concacaf lors des matchs et coopérer pleinement à leur mise en œuvre (par exemple, le protocole de la Concacaf pour les incidents discriminatoires lors des matchs) ;
 - 4.2.8. Toutes les stipulations de la Concacaf relatives à la lutte contre la manipulation des Matches et à la non-discrimination ;
 - 4.2.9. toutes les exigences commerciales et médiatiques de la Concacaf, telles que stipulées dans les règlements commerciaux et médiatiques applicables, y compris, sans s'y

limiter, le « Team Media Day », au cours duquel des photos et des vidéos individuelles et de groupe seront prises pour chaque équipe à son arrivée sur le Site de son premier match;

4.2.10. Tous les Règlements de la FIFA relatifs à l'éligibilité des joueurs ;

4.3. Les PMA prendront toutes les mesures nécessaires afin que leurs joueurs et officiels soient liés par l'ensemble des statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences susmentionnés et s'y conforment.

4.4. Toutes les PMA indemniseront, défendront et tiendront la Concacaf, la HMA ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, agents et toutes autres personnes auxiliaires quittes et indemnes de toute responsabilité, obligation, perte, dommage, pénalité, réclamation, action, amende et dépense (y compris les honoraires juridiques raisonnables) de quelque nature que ce soit, résultant de, découlant de ou imputable à tout non-respect du présent Règlement par les PMA, leurs Membres de la Délégation d'Équipe, leurs affiliés et tout tiers contracté par la PMA.

4.5. Toutes les PMA ayant participé à la Compétition ne devront pas faire référence (directement ou indirectement) à leur sélection comme étant une sélection inférieure, publiquement ou dans les médias imprimés et/ou électroniques. Une équipe qui ne respecte pas cette exigence verra (au minimum) une partie ou la totalité de ses primes automatiquement confisquée, selon la décision du Conseil de la Concacaf.

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

5.1. L'équipe nationale « A » de toutes les PMA affiliées à la Concacaf a le droit de participer.

5.2. La Compétition servira de tournoi de qualification pour les PMA affiliées à la Concacaf à la Gold Cup Concacaf 2027.

5.3. Nonobstant ce qui précède, participer à cette Compétition est un honneur et une responsabilité. Par conséquent, les PMA ont l'obligation de participer à la Compétition une fois qualifiées, faute de quoi elles seront automatiquement suspendues par la Concacaf. En cas de suspension, une amende d'au moins dix mille dollars américains (USD 10 000) devra être payée pour obtenir la levée de la suspension, sauf si le Conseil de la Concacaf accepte que la non-participation soit due à un cas de Force Majeure.

5.4. Chaque PMA doit compter les fonctions suivantes au sein de sa Délégation Officielle : entraîneur principal, manager/délégué de l'équipe, médecin de l'équipe, responsable de l'équipement et responsable médias de l'équipe. Les cinq (5) fonctions sont obligatoires.

5.5. En s'inscrivant à la Compétition, la PMA et les Membres de sa Délégation d'Équipe s'engagent automatiquement à :

5.5.1. Participer et désigner leur équipe comme la meilleure équipe disponible lors de tous les matchs de la Compétition auxquels leur équipe est programmée pour participer ;

5.5.2. Accepter le droit de la Concacaf d'utiliser et/ou le droit de la Concacaf de concéder en sous-

licence le droit d'utilisation, à titre non exclusif, à perpétuité et sans aucune contrepartie financière, l'ensemble de leurs enregistrements, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe ou animée de ceux-ci), qui peuvent apparaître ou être générés en lien avec la participation des Membres des Délégations d'Équipe de toutes les PMA à la Compétition, conformément aux dispositions pertinentes des Règlements Médias et des Règlements Commerciaux applicables à la Compétition. Dans la mesure où le droit de la Concacaf d'utiliser et/ou de concéder en sous-licence le droit d'utilisation de tout enregistrement, nom, photographie ou image relèverait de la propriété et/ou du contrôle d'un tiers, les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront veiller à ce que ce tiers renonce, s'engage et cède et/ou transfère de manière inconditionnelle à la Concacaf, avec effet immédiat, avec pleine garantie de titre, à perpétuité et sans aucune restriction, l'ensemble de ces droits, afin de garantir l'utilisation sans entrave par la Concacaf telle que définie ci-dessus ;

- 5.5.3. Respecter les principes du fair-play. Sous réserve de toute autre décision du Conseil de la Concacaf, les PMA devront compléter et transmettre le TPA officiel à la Secrétariat Général de la Concacaf conformément au délai stipulé dans la circulaire pertinente de la Concacaf. Seuls les TPA transmis à la Secrétariat Général de la Concacaf dans le délai fixé seront valides et pris en considération, sauf approbation écrite contraire de la Concacaf.

6. LOIS DU JEU

- 6.1. Tous les matchs seront disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition et telles qu'édictées par l'International Football Association Board (« IFAB »). En cas de divergence d'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.
- 6.2. Chaque match durera quatre-vingt-dix (90) minutes, comprenant deux (2) périodes de quarante-cinq (45) minutes, avec un intervalle de mi-temps de quinze (15) minutes.
- 6.3. Si, conformément aux dispositions du présent Règlement, une prolongation doit être disputée à la suite d'un match nul à l'issue du temps réglementaire, elle consistera toujours en deux (2) périodes de quinze (15) minutes chacune, avec un intervalle de cinq (5) minutes à la fin du temps réglementaire, mais sans intervalle entre les deux (2) périodes de prolongation.
- 6.4. Si le score est toujours à égalité après la prolongation, des tirs au but seront effectués afin de déterminer le vainqueur conformément à la procédure décrite dans les Lois du Jeu de l'IFAB publiées par la FIFA.
- 6.5. Chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (5) remplacements. Afin de réduire les interruptions du match, chaque équipe disposera d'un maximum de trois (3) opportunités pour effectuer des remplacements pendant le match ; des remplacements peuvent également être effectués à la mi-temps. Si les deux équipes effectuent un remplacement simultanément, cela comptera comme une (1) des trois (3) opportunités pour chaque équipe. Les remplacements et opportunités non utilisés sont reportés en prolongation. Lors de la phase à élimination directe, si le match se prolonge, chaque équipe disposera d'une (1) opportunité supplémentaire de remplacement ; des remplacements peuvent également être effectués avant le début de la prolongation et à la mi-temps de la prolongation. Les remplacements effectués à la mi-temps, avant

le début de la prolongation et à la mi-temps de la prolongation ne réduiront pas les opportunités de remplacement disponibles.

- 6.6. L'Arbitrage Vidéo (« VAR ») peut être utilisé pour l'examen des décisions/incidents ayant un impact déterminant sur le match, conformément au protocole établi par l'IFAB.



COMPÉTITION

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

COMPÉTITION

7. RETRAIT, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

- 7.1. Après la signature du TPA, toutes les PMA ont l'obligation de disputer tous leurs matchs jusqu'à leur élimination de la Compétition.
- 7.2. Toute PMA qui se retire jusqu'à trente (30) jours avant le début de la Phase de Groupes est passible d'une amende d'au moins trente mille dollars américains (USD 30 000). Toute PMA qui se retire dans les trente (30) jours précédant le début de la Phase de Groupes ou pendant la Compétition elle-même est passible d'une amende d'au moins soixante mille dollars américains (USD 60 000).
- 7.3. Toute PMA qui se retire après la conclusion de la Phase de Groupes et jusqu'à trente (30) jours avant le début des Phases Finales est passible d'une amende d'au moins deux cent mille dollars américains (USD 200 000). Toute PMA qui se retire dans les trente (30) jours précédant le début des Phases Finales ou pendant les Phases Finales elles-mêmes est passible d'une amende d'au moins cinq cent mille dollars américains (USD 500 000).
- 7.4. Selon les circonstances du retrait, le Comité de Discipline peut imposer des sanctions en plus de celles prévues aux par. 7.2 et 7.3 ci-dessus, y compris l'exclusion de la PMA concernée des compétitions ultérieures de la Concacaf.
- 7.5. Tout match qui n'est pas joué, ou qui est abandonné – sauf en cas de Force Majeure reconnue par la Concacaf – peut entraîner l'imposition de sanctions à l'encontre des PMA concernées par le Comité de Discipline conformément au Code Disciplinaire. Dans de tels cas, le Comité de Discipline peut également ordonner que le match soit rejoué.
- 7.6. Toute PMA qui se retire ou dont le comportement entraîne qu'un match ne soit pas joué ou soit abandonné peut se voir ordonner de rembourser à la Concacaf, à l'équipe adverse ou à toute autre PMA impliquée, l'ensemble des dépenses engagées du fait de son comportement. Dans de tels cas, la PMA concernée peut également être tenue par la Concacaf de verser une indemnisation pour tout dommage subi par la Concacaf ou toute autre PMA. La PMA en question perdra également tout droit à une rémunération financière de la part de la Concacaf.
- 7.7. Si une PMA se retire ou si un match ne peut être joué ou est abandonné en raison de Force Majeure, la Concacaf statuera à sa seule discrétion et prendra toute mesure jugée nécessaire. Si un match n'est pas joué ou est abandonné en raison de Force Majeure, la Concacaf peut notamment ordonner qu'il soit rejoué. Si les circonstances du retrait sont suffisamment graves, le Comité de Discipline peut également prendre des mesures supplémentaires, le cas échéant.
- 7.8. Si une équipe ne se présente pas à un match, sauf en cas de Force Majeure, ou refuse de continuer à jouer, ou quitte le Terrain de jeu avant la fin du match, cette équipe sera considérée comme ayant perdu le match sur le score de 3-0 et trois (3) points seront attribués à son adversaire. Si, dans le cas d'un match abandonné, l'équipe gagnante avait déjà atteint un score supérieur au moment où l'équipe concernée a quitté le Terrain de jeu, ce score supérieur sera maintenu. Le Comité de Discipline décidera si une équipe qui s'est retirée sera exclue de toute participation ultérieure à la Compétition, et les résultats de ces matchs seront considérés comme perdus sur le score de 3-0,

avec attribution de trois (3) points à l'adversaire. Les résultats de tous les matchs joués auparavant par l'équipe concernée resteront les résultats définitifs des matchs.

- 7.9. En plus de ce qui précède, la PMA concernée devra verser une indemnisation pour tout dommage ou perte subis par la Concacaf, la HMA et/ou les autres PMA, et perdra tout droit à une rémunération financière de la part de la Concacaf.
- 7.10. Aucun recours ne peut être formé contre ces décisions.
- 7.11. Sans préjudice de la disposition ci-dessus, en cas d'abandon d'un match en raison de Force Majeure après le coup d'envoi, les principes suivants s'appliqueront :
 - 7.11.1. Le match reprendra à la minute à laquelle le jeu a été interrompu, plutôt que d'être rejoué dans son intégralité, et avec le même score ;
 - 7.11.2. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le Terrain de jeu et les mêmes remplaçants disponibles qu'au moment où le match a été abandonné ;
 - 7.11.3. Aucun remplaçant supplémentaire ne pourra être ajouté à la liste des joueurs figurant sur la feuille de match ;
 - 7.11.4. Les équipes ne pourront effectuer que le nombre de remplacements auxquels elles avaient encore droit lorsque le match a été abandonné ;
 - 7.11.5. Les joueurs expulsés lors du match abandonné ne peuvent pas être remplacés ;
 - 7.11.6. Toutes les sanctions infligées avant l'abandon du match restent valables pour le reste du match ;
 - 7.11.7. Le match reprendra à l'endroit où le jeu a été arrêté lorsque le match a été abandonné (c'est-à-dire par un coup franc, une touche, un coup de pied de but, un corner, un penalty, etc.). Si le match a été abandonné alors que le ballon était encore en jeu, il devra reprendre par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lorsque le jeu a été arrêté ;
 - 7.11.8. L'heure du coup d'envoi, la date (qui devra être prévue pour le lendemain) et le lieu seront décidés par la Concacaf ;
 - 7.11.9. La Concacaf traitera toute question nécessitant une décision supplémentaire.

8. REMPLACEMENTS

- 8.1. Si une PMA se retire ou est exclue de la Compétition, la Concacaf décidera si l'Association Membre sera remplacée par une autre Association Membre.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

- 9.1. Chaque PMA doit s'assurer des éléments suivants lors de la sélection de son équipe représentative pour la Compétition :

- 9.1.1. Tous les joueurs doivent posséder la nationalité de leur pays et être soumis à sa juridiction ;
- 9.1.2. Tous les joueurs doivent être éligibles à la sélection conformément aux Statuts de la FIFA, au Règlement régissant l'application des Statuts de la FIFA, ainsi qu'aux autres règles et règlements pertinents de la FIFA ou de la Concacaf.
- 9.2. Le Comité de Discipline statuera sur les protêts relatifs à l'éligibilité des joueurs conformément au Code Disciplinaire.
- 9.3. Les PMA sont responsables de l'alignement exclusif de joueurs éligibles. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences prévues par le Code Disciplinaire.
- 9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est remise en question, la Concacaf se réserve le droit de considérer ce joueur comme inéligible à participer à toute phase de la Compétition jusqu'à ce que la Concacaf confirme son statut d'éligibilité conformément aux règlements applicables.

10. LISTE DES JOUEURS

- 10.1. Chaque PMA doit sélectionner ses équipes nationales représentatives parmi les meilleurs joueurs qui sont ressortissants de son pays, soumis à sa juridiction et éligibles à la sélection conformément aux dispositions des règlements applicables de la FIFA.
- 10.2. Chaque PMA participant à la Phase de Groupes, aux Quarts de finale et à l'Éliminatoire doit fournir à la Concacaf une **liste provisoire** pouvant comprendre jusqu'à quarante (40) joueurs (dont quatre (4) gardiens de but) au plus tard à 18h00 HE, deux (2) jours avant chaque match. La liste provisoire devient contraignante après l'échéance stipulée, et aucun joueur ne peut être ajouté après la date limite spécifiée. Cette liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, le club, la date de naissance et le numéro de passeport de chaque joueur tels qu'ils figurent explicitement sur son passeport national, ainsi que toute autre information demandée par la Concacaf. Ces informations doivent être soumises via la plateforme de déclaration (actuellement « Comet »), laquelle est horodatée.
- 10.3. Chaque PMA participant à la Phase de Groupes, aux Quarts de finale et à l'Éliminatoire doit fournir à la Concacaf une **liste finale** comprenant au minimum dix-huit (18) joueurs et au maximum vingt-trois (23) joueurs (dont trois (3) gardiens de but, et au moins deux (2) d'entre eux doivent se déplacer pour le match), au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le match. Les joueurs figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi la liste provisoire. Ces informations doivent être soumises via Comet, lequel est horodaté.
- 10.4. Chaque PMA participant aux Phases Finales doit fournir à la Concacaf une **liste provisoire** pouvant comprendre jusqu'à soixante (60) joueurs (dont cinq (5) gardiens de but) au plus tard trente (30) jours avant le début des Phases Finales. La liste provisoire devient contraignante après l'échéance stipulée, et aucun joueur ne peut être ajouté à la liste provisoire après la date limite spécifiée. Cette liste devra indiquer le nom de famille, le prénom, le club, la date de naissance et le numéro de passeport de chaque joueur tels qu'ils figurent explicitement sur son passeport national, ainsi que toute autre information demandée par la Concacaf. Ces informations doivent être soumises via Comet, lequel est horodaté.

- 10.5. Chaque PMA participant aux Phases Finales doit fournir à la Concacaf une **liste finale** de vingt-trois (23) joueurs (dont trois (3) gardiens de but, et tous doivent se déplacer pour la Compétition) au plus tard dix (10) jours avant le début des Phases Finales. Les joueurs figurant sur la liste finale doivent être choisis parmi la liste provisoire. Ces informations doivent être soumises via Comet, lequel est horodaté.
- 10.6. Un joueur inscrit sur la liste finale ne peut être remplacé dans la Compétition qu'en cas de blessure grave ou de problème médical, jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de son équipe lors des Phases Finales, et le remplaçant doit provenir de la liste provisoire. La Concacaf ou le Comité Médical doit approuver ces remplacements par écrit, après réception et acceptation d'un rapport médical détaillé écrit comportant le cachet du médecin ou un en-tête officiel valide, rédigé dans l'une des quatre (4) langues officielles de la Concacaf. La Concacaf ou le Comité Médical approuvera la demande si la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la Compétition. Après approbation, la PMA devra immédiatement désigner un remplaçant et en informer la Secrétariat Général de la Concacaf en conséquence. Le joueur remplaçant devra se voir attribuer le numéro de maillot du joueur blessé.
- 10.7. Le seul document considéré comme preuve valable de l'identité et de la nationalité d'un joueur est un passeport valide indiquant explicitement le jour, le mois et l'année de naissance du joueur. Les cartes d'identité, livrets de passeport ou autres documents officiels justificatifs ne seront pas acceptés comme moyens d'identification valables. Les PMA devront présenter le passeport national valide de chaque joueur pour le pays de la PMA au Coordinateur de Site lors de la réunion d'arrivée de l'équipe. Un joueur ne disposant pas d'un passeport valide ne sera pas autorisé à jouer.
- 10.7.1. La Concacaf se réserve le droit de demander des informations supplémentaires au joueur afin de confirmer son éligibilité, telles qu'un acte de naissance du joueur, de ses parents ou de ses grands-parents.

11. LISTE DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

- 11.1. Jusqu'à vingt-trois (23) joueurs peuvent être inscrits sur la liste de départ (onze (11) titulaires et douze (12) remplaçants). Jusqu'à cinq (5) remplaçants peuvent remplacer les joueurs sélectionnés à tout moment pendant le match. L'entraîneur principal devra signer la liste de départ à son arrivée au stade le Jour de match.
- 11.2. Les numéros et les noms figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros et aux noms indiqués sur la liste de départ (numéros 1 à 23 uniquement). Tous les gardiens de but et le capitaine doivent être identifiés ; le maillot numéro un (1) doit être réservé à l'un (1) des gardiens de but.
- 11.3. Les équipes doivent arriver au stade au moins quatre-vingt-dix (90) minutes avant le coup d'envoi et remettre leur liste de départ au Coordinateur de Site au moins quatre-vingt-dix (90) minutes avant le coup d'envoi. Les équipes recevront une copie de la liste de départ soixante-quinze (75) minutes avant le coup d'envoi.
- 11.4. Après que les listes de départ ont été complétées, signées par l'entraîneur principal et remises au Coordinateur de Site, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes s'appliquent :

- 11.4.1. Si l'un des onze (11) joueurs titulaires figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de débiter le match pour quelque raison que ce soit, il peut être remplacé par l'un des douze (12) remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne pourront plus participer au match et le quota de joueurs remplaçants sera réduit en conséquence. Pendant le match, cinq (5) joueurs pourront toujours être remplacés.
- 11.4.2. Si l'un des remplaçants figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure d'entrer en jeu pour quelque raison que ce soit, le ou les joueurs concernés ne pourront pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota de remplaçants sera réduit en conséquence. Pendant le match, cinq (5) joueurs pourront toujours être remplacés.
- 11.5. Bien qu'il ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçant, le joueur blessé ou malade retiré de la liste de départ peut s'asseoir sur le banc des remplaçants. Le cas échéant, il sera également éligible à une sélection pour un contrôle antidopage.
- 11.6. Pas plus de vingt-trois (23) personnes (onze (11) officiels et douze (12) remplaçants) ne seront autorisées à s'asseoir sur le banc des remplaçants. Les noms de ces officiels doivent être indiqués dans la section « Officials on the Substitutes' Bench » dans Comet. Un joueur ou un officiel suspendu ne sera pas autorisé à accéder à la zone de la Compétition (c'est-à-dire le vestiaire et/ou le tunnel), au Terrain de jeu, ni à s'asseoir sur le banc des remplaçants.
- 11.7. Les officiels d'équipe et les remplaçants doivent rester dans la zone technique pendant le match, sauf circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un physiothérapeute/médecin entre sur le Terrain de jeu, avec l'autorisation de l'arbitre, afin d'évaluer un joueur blessé. Les officiels d'équipe et les remplaçants qui ne respectent pas la disposition susmentionnée peuvent faire l'objet de sanctions et être signalés au Comité de Discipline.
- 11.8. La HMA devra délivrer une accréditation à chacun des Membres officiels de la Délégation d'Équipe pendant la Compétition.
- 11.9. Les joueurs blessés qui sont remplacés jusqu'à vingt-quatre (24) heures avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe dans la Compétition doivent restituer leur accréditation à la Concacaf. En conséquence, les joueurs ayant restitué leur accréditation ne seront plus considérés comme Membres de la Délégation d'Équipe.
- 11.10. Les PMA devront s'assurer que toutes les données d'accréditation requises par la Concacaf sont soumises dans les délais stipulés par la Concacaf. Des détails supplémentaires, y compris concernant les accréditations et d'autres éléments spécifiques, seront précisés dans la circulaire pertinente de la Concacaf.



FORMAT

FORMAT

La Concacaf conserve le droit de déterminer la structure, le format de jeu et le calendrier des matchs de la Compétition.

Phase de Groupes de la Ligue des Nations Concacaf

12. La Phase de Groupes sera disputée en divisant les PMA en trois (3) ligues (Ligue A, Ligue B et Ligue C). La répartition de la Phase de Groupes sera déterminée sur la base des résultats du classement de la Phase de Groupes 2024-2025 et du Classement Concacaf pour la Ligue A, au 20 juillet 2026.
 - 12.1.1. La Ligue des Nations A sera composée de seize (16) PMA.
 - 12.1.1.1. Les quatre (4) meilleures équipes du Classement Concacaf au 20 juillet 2026 seront préqualifiées pour la phase des Quarts de finale.
 - 12.1.1.2. Les douze (12) équipes suivantes les mieux classées au Classement Concacaf seront réparties par tirage au sort en deux (2) groupes de six (6) équipes chacun.
 - 12.1.2. La Ligue des Nations B sera composée de seize (16) PMA, réparties par tirage au sort en quatre (4) groupes de quatre (4) équipes chacun.
 - 12.1.3. La Ligue des Nations C sera composée de neuf (9) PMA, réparties par tirage au sort en trois (3) groupes de trois (3) équipes.
- 12.2. Les matchs de la Phase de Groupes de la Ligue A seront disputés selon un format de tournoi de type « suisse », chaque équipe disputant un total de quatre (4) matchs (deux à domicile et deux à l'extérieur), avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et zéro (0) point pour une défaite. Les matchs ne peuvent pas être disputés dans un autre pays sans l'autorisation expresse de la Concacaf.
- 12.3. Les matchs de la Phase de Groupes des Ligues B et C seront disputés selon un format de tournoi « toutes rondes » aller-retour, avec trois (3) points pour une victoire, un (1) point pour un match nul et zéro (0) point pour une défaite. Les matchs ne peuvent pas être disputés dans un autre pays sans l'autorisation expresse de la Concacaf.
- 12.4. Les hôtes des matchs de la Ligue B seront désignés sur la base du Classement Concacaf comme suit :
 - 12.4.1. Fenêtre de septembre/octobre : la PMA classée troisième au Classement Concacaf au moment du tirage au sort accueillera les deux (2) premiers matchs de chaque équipe de son groupe respectif, tandis que la PMA classée deuxième accueillera les deux (2) matchs de groupe suivants. Dans les deux cas, un Site neutre alternatif peut être sélectionné, sous réserve de l'approbation de la Concacaf.
 - 12.4.2. Fenêtre de novembre : la PMA la mieux classée au moment du tirage au sort accueillera les

deux (2) derniers matchs du groupe concerné. Un Site neutre alternatif peut être sélectionné, sous réserve de l'approbation de la Concacaf.

12.5. Les hôtes des matchs de la Ligue C seront désignés sur la base du Classement Concacaf comme suit :

12.5.1. Fenêtre de septembre/octobre : La PMA la mieux classée lors du tirage au sort accueillera tous les matchs de son groupe respectif. Si l'organisation ne peut pas accueillir, la deuxième meilleure équipe classée PMA sera l'hôte et, consécutivement, la troisième équipe classée accueillera les matchs, si nécessaire. Dans tous les cas, un lieu neutre alternatif peut être choisi, sous réserve de l'approbation de la Concacaf.

12.5.2. Le calendrier des matchs de la Ligue C, y compris les jours, a été prédéterminé afin de garantir un temps de repos approprié entre les matchs, comme suit :

Fenêtre de septembre						
Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar
2 v 1			1 v 3			3 v 2
Fenêtre d'octobre						
Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar
	3 v 1			2 v 3		1 v 2

12.6. À l'issue de chaque groupe de la Phase de Groupes, les PMA seront classées selon les critères suivants :

- 12.6.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs ;
- 12.6.2. La différence de buts dans tous les matchs ;
- 12.6.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

- 12.6.4. Le plus grand nombre de points obtenus lors des matchs entre les équipes à égalité ;
- 12.6.5. La plus grande différence de buts lors des matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux (2) équipes terminent à égalité de points) ;
- 12.6.6. Le plus grand nombre de buts marqués lors des matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux (2) équipes terminent à égalité de points) ;
- 12.6.7. Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur entre les équipes concernées (si l'égalité concerne uniquement deux (2) équipes) ;
- 12.6.8. Le plus faible nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe, calculé selon les ajouts suivants :

- premier carton jaune : + 1 point
- deuxième carton jaune / carton rouge indirect: + 3 points
- carton rouge direct: + 4 points
- carton jaune et carton rouge direct: + 5 points;

12.6.9. Tirage au sort effectué par la Concacaf.

12.7. À l'issue de la Phase de Groupes, les PMA se qualifieront pour la Gold Cup Concacaf 2027 et les Préliminaires de la Gold Cup Concacaf 2027 comme suit :

- Les équipes classées troisième et quatrième de la Ligue A accéderont aux Préliminaires de la Gold Cup Concacaf 2027 ;
- Les équipes classées premières de la Ligue B accéderont à la Gold Cup Concacaf 2027 ;
- Les deux (2) meilleures équipes classées deuxièmes de la Ligue B accéderont au Tour Préliminaire de la Gold Cup 2027.

12.8. À l'issue de la Phase de Groupes, un système de promotion et de relégation sera appliqué comme suit :

12.8.1. Ligue A : les équipes classées 5e et 6e seront reléguées en Ligue B.

12.8.2. Ligue B : les vainqueurs de chacun des groupes seront promus en Ligue A. Les équipes classées 4e seront reléguées en Ligue C.

12.8.3. Ligue C : les trois vainqueurs de groupe et la meilleure équipe classée deuxième (sur la base de leurs résultats durant la Phase de Groupes et en utilisant les mêmes critères de départage que pour la Phase de Groupes) seront promus en Ligue B.

Quarts de finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue A

12.9. À l'issue de la Phase de Groupes, les équipes classées première et deuxième de la Ligue A accéderont aux Quarts de finale, où elles rejoindront les quatre (4) meilleures équipes nationales de la Ligue A (sur la base du Classement Concacaf au 20 juillet 2026). Les Quarts de finale se joueront en matchs aller-retour, les vainqueurs au score cumulé de chaque quart de finale accédant à la Finale de la Ligue A et à la Gold Cup Concacaf 2027, tandis que les finalistes perdants accéderont aux Préliminaires de la Gold Cup Concacaf 2027.

12.10. Les critères suivants détermineront les confrontations entre les huit (8) PMA participant aux Quarts de finale :

12.10.1. Les quatre (4) équipes les mieux classées ont été préqualifiées dans les confrontations des Quarts de finale, sur la base du Classement Concacaf au 20 juillet 2026, comme suit :

- Quart de finale 1 : PMA classée 4e
- Quart de finale 2 : PMA classée 3e
- Quart de finale 3 : PMA classée 2e
- Quart de finale 4 : PMA classée 1re

12.10.2. Les quatre (4) équipes qualifiées de la Phase de Groupes pour les Quarts de finale seront classées selon leurs performances lors de la Phase de Groupes conformément à l'article 12.6, et réparties dans les Quarts de finale comme suit :

- Quart de finale 1 : PMA classée 4e au Classement Concacaf vs meilleure équipe classée 1re (1A/1B)
- Quart de finale 2 : PMA classée 3e au Classement Concacaf vs équipe classée 1re suivante (1A/1B)
- Quart de finale 3 : PMA classée 2e au Classement Concacaf vs meilleure équipe classée 2e (2A/2B)
- Quart de finale 4 : PMA classée 1re au Classement Concacaf vs équipe classée 2e suivante (2A/2B)

Éliminatoire de la Ligue des Nations Concacaf – Ligues A et C

- 12.11. À l'issue de la Phase de Groupes, les équipes classées cinquième et sixième de la Ligue A accéderont à l'Éliminatoire, où elles rejoindront les trois (3) vainqueurs de groupe et la meilleure équipe classée deuxième de la Ligue C (sur la base de leurs résultats durant la Phase de Groupes et en utilisant les mêmes critères de départage que pour la Phase de Groupes). L'Éliminatoire se jouera en matchs aller-retour, les vainqueurs au score cumulé de chaque confrontation d'Éliminatoire accédant aux Préliminaires de la Gold Cup Concacaf 2027.
- 12.12. Les quatre (4) équipes qualifiées de la Phase de Groupes pour l'Éliminatoire seront classées sur la base de leurs performances lors de la Phase de Groupes et réparties dans l'Éliminatoire comme suit :
- Éliminatoire 1 : meilleure équipe classée 5e (Ligue A) vs meilleure équipe classée 2e (Ligue C)
 - Éliminatoire 2 : équipe classée 5e suivante (Ligue A) vs meilleur troisième vainqueur de groupe (Ligue C)
 - Éliminatoire 3 : meilleure équipe classée 6e (Ligue A) vs meilleur deuxième vainqueur de groupe (Ligue C)
 - Éliminatoire 4 : équipe classée 6e suivante (Ligue A) vs meilleur premier vainqueur de groupe (Ligue C)
- 12.13. Pour les matchs des Quarts de finale et de l'Éliminatoire, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs sera qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs, les buts marqués à l'extérieur compteront double afin de déterminer le vainqueur de la confrontation. Si les deux équipes restent à égalité sur la base des critères de départage ci-dessus, une prolongation de deux périodes de quinze (15) minutes chacune sera disputée à l'issue du Match retour. Pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur ne compteront pas double.
- 12.14. En outre, si une prolongation doit être disputée, chaque équipe pourra effectuer un (1) remplacement supplémentaire et bénéficier d'une (1) opportunité supplémentaire de remplacement. Ainsi, chaque équipe sera autorisée à effectuer un total de six (6) remplacements et disposera de quatre (4) opportunités de remplacement. Si le score est à égalité à l'issue de la prolongation, les matchs se décideront directement par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

Phases Finales de la Ligue des Nations Concacaf

Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue A

- 12.15. La Phase Finale de la Ligue A réunira les quatre (4) vainqueurs des Quarts de finale. Ces équipes participeront aux demi-finales, au match pour la troisième place et au match de finale afin de déterminer le champion de la Compétition.
- 12.16. Les critères suivants détermineront les confrontations entre les quatre (4) PMA participant à la Phase Finale de la Ligue A :
- 12.16.1. Le plus grand nombre de points (trois points pour une victoire et un point pour un match nul) obtenus lors de tous les matchs des Quarts de finale ;
- 12.16.2. La différence de buts lors de tous les matchs des Quarts de finale ;
- 12.16.3. Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs des Quarts de finale.
- Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :
- 12.16.4. Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs disputés à l'extérieur .
- 12.16.5. Le plus faible nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe, calculé selon les ajouts suivants:
- premier carton jaune: +1 point
 - deuxième carton jaune / carton rouge indirect: + 3 points
 - carton rouge direct: + 4 points
 - carton jaune et carton rouge direct: + 5 points;
- 12.16.6. Tirage au sort effectué par la Concacaf.
- 12.17. Les quatre (4) vainqueurs des Quarts de finale disputeront les demi-finales sur la base du classement comme suit : (1 vs. 4 et 2 vs. 3)
- 12.18. La Phase Finale de la Ligue A se déroulera dans un lieu centralisé déterminé par la Concacaf.
- 12.19. Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors des matchs de demi-finale et du match pour la troisième place, aucune prolongation ne sera disputée et la procédure des tirs au but sera appliquée conformément aux Lois du Jeu.
- 12.20. Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors du match de finale, une prolongation sera disputée. Si une prolongation est jouée, chaque équipe disposera d'un (1) remplacement supplémentaire et d'une (1) opportunité supplémentaire de remplacement. Par conséquent, chaque équipe sera autorisée à effectuer un total de six (6) remplacements et disposera de quatre (4) opportunités de remplacement. Si le score est à égalité à l'issue de la prolongation, le match se décidera directement par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

- 12.21. La Concacaf fixera les dates des matchs.
- 12.22. Les décisions de la Concacaf relatives à la structure et au format de la Compétition sont définitives. La Concacaf peut modifier la structure et le format en cas de retraits.

Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue B

- 12.23 La Phase Finale de la Ligue B comprendra les vainqueurs de chacun des quatre (4) groupes. Ces équipes participeront aux demi-finales, au match pour la troisième place et au match de finale afin de déterminer le champion de la Ligue B.
- 12.24 Les critères suivants détermineront les confrontations entre les quatre (4) PMA participant à la Phase Finale de la Ligue B ;
- 12.24.1 Le plus grand nombre de points (trois points pour une victoire et un point pour un match nul) obtenus lors de tous les matchs de la Phase de Groupes ;
- 12.24.2 La différence de buts lors de tous les matchs de la Phase de Groupes ;
- 12.24.3 Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs de la Phase de Groupes.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

- 12.24.4 Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs disputés à l'extérieur ;
- 12.24.5 Le plus faible nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe, calculé selon les ajouts suivants :

- premier carton jaune: +1 point
- deuxième carton jaune / carton rouge indirect: + 3 points
- carton rouge direct: + 4 points
- carton jaune et carton rouge direct: + 5 points;

12.24.6 Tirage au sort effectué par la Concacaf.

- 12.25 Les quatre (4) vainqueurs de chaque groupe disputeront les demi-finales sur la base du classement comme suit : (1 vs. 4 et 2 vs. 3).
- 12.26 La Phase Finale de la Ligue B se déroulera dans un lieu centralisé déterminé par la Concacaf.
- 12.27 Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors des matchs de demi-finale ou du match pour la troisième place, aucune prolongation ne sera disputée et la procédure des tirs au but sera appliquée conformément aux Lois du Jeu.
- 12.28 Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors du match de finale, une prolongation sera disputée. Si une prolongation est jouée, chaque équipe disposera d'un (1) remplacement supplémentaire et d'une (1) opportunité supplémentaire de remplacement. Par conséquent, chaque équipe sera autorisée à effectuer un total de six (6) remplacements et

disposera de quatre (4) opportunités de remplacement. Si le score est à égalité à l'issue de la prolongation, les matchs se décideront directement par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.

12.29 La Concacaf fixera les dates des matchs.

12.30 Les décisions de la Concacaf relatives à la structure et au format de la Compétition sont définitives. La Concacaf peut modifier la structure et le format en cas de retraits.

Phase Finale de la Ligue des Nations Concacaf – Ligue C

12.31. La Phase Finale de la Ligue C comprendra les trois (3) vainqueurs de groupe et la meilleure équipe classée deuxième de la Ligue C (sur la base de leurs résultats durant la Phase de Groupes et en utilisant les mêmes critères de départage que pour la Phase de Groupes). Ces équipes participeront aux demi-finales, au match pour la troisième place et au match de finale afin de déterminer le champion de la Ligue C.

12.32. Les critères suivants détermineront le classement final des trois (3) vainqueurs de groupe de la Phase Finale de la Ligue C ;

12.32.1 Le plus grand nombre de points (trois points pour une victoire et un point pour un match nul) obtenus lors de tous les matchs de la Phase de Groupes ;

12.32.1.1 La différence de buts lors de tous les matchs de la Phase de Groupes ;

12.32.1.2 Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs de la Phase de Groupes.

Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

12.32.1.3 Le plus grand nombre de buts marqués lors de tous les matchs disputés à l'extérieur.

Le plus faible nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est pris en compte selon les ajouts suivants :

- premier carton jaune: +1 point
- deuxième carton jaune / carton rouge indirect: + 3 points
- carton rouge direct: + 4 points
- carton jaune et carton rouge direct: + 5 points;

12.32.1.4 Tirage au sort effectué par la Concacaf.

12.33 Les trois (3) vainqueurs de groupe et la meilleure équipe classée deuxième disputeront les demi-finales sur la base du classement comme suit : (1 vs. meilleure équipe classée deuxième et 2 vs. 3).

12.34 La Phase Finale de la Ligue C se dérouleront dans un lieu centralisé déterminé par la Concacaf.

12.35 Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors des matchs de demi-finale ou du match pour la troisième place, aucune prolongation ne sera disputée et la procédure des tirs

au but sera appliquée conformément aux Lois du Jeu.

- 12.36 Si les deux équipes sont à égalité à l'issue du temps réglementaire lors du match de finale, une prolongation sera disputée. Si une prolongation est jouée, chaque équipe disposera d'un (1) remplacement supplémentaire et d'une (1) opportunité supplémentaire de remplacement. Par conséquent, chaque équipe sera autorisée à effectuer un total de six (6) remplacements et disposera de quatre (4) opportunités de remplacement. Si le score est à égalité à l'issue de la prolongation, les matchs se décideront directement par des tirs au but conformément aux Lois du Jeu.
- 12.37 La Concacaf fixera les dates des matchs.
- 12.38 Les décisions de la Concacaf relatives à la structure et au format de la Compétition sont définitives. La Concacaf peut modifier la structure et le format en cas de retraits.



PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

13. MATCHS INTERNATIONAUX AMICAUX

- 13.1 Pour les Phases Finales, les matchs internationaux amicaux disputés dans une période de trois (3) mois précédant le premier match des Phases Finales de la Compétition sont soumis à l'autorisation de la Concacaf. Une demande d'autorisation doit être soumise à l'avance à la Concacaf par la ou les PMA concernées, en indiquant le Site et la date du match envisagé, le nom de l'équipe adverse ainsi que les modalités financières. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.2 Pour les Phases Finales, sauf autorisation spéciale accordée par la Concacaf, les équipes participant à la Compétition n'auront pas le droit de disputer des matchs internationaux amicaux et/ou officiels dans les Sites et/ou marchés de la Compétition pendant une période commençant soixante (60) jours avant le premier match des Phases Finales et se terminant un (1) mois après la conclusion du dernier match des Phases Finales de la Compétition. Un tel Site et/ou marché est défini comme un rayon de cent (100) miles autour de tout stade officiel. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.3 Une fois les groupes de la Compétition annoncés, les équipes d'un même groupe ne peuvent pas disputer de match international amical et ne peuvent pas jouer dans l'un quelconque des Sites de la Compétition. Un tel Site et/ou marché est défini comme un rayon de cent (100) miles autour de tout stade officiel. Dans les cas où une telle autorisation spéciale est accordée, les conditions et dispositions financières (conformément à la FIFA et à la Concacaf) relatives aux matchs internationaux s'appliqueront.
- 13.4 Dans tous les cas, la PMA concernée sera responsable de toutes les conséquences résultant du non-respect des règlements susmentionnés.

14. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 14.1. Les Sites des matchs doivent être soumis à la Concacaf par la HMA concernée, et les matchs ne peuvent être disputés que dans des stades inspectés et approuvés par la Concacaf. La Concacaf émettra une circulaire indiquant les délais pour la soumission de ces Sites.
- 14.2. Tous les Sites doivent être conformes au Guide Technique des Stades et Sites d'Entraînement de la Concacaf.
- 14.3. Dans le cas où une HMA n'est pas en mesure d'accueillir un match sur son territoire en raison du non-respect des exigences applicables, et qu'elle est par conséquent tenue de désigner un Site neutre, ce Site devra être situé dans la même région que la HMA et devra être inspecté et approuvé par la Concacaf.
- 14.4. La HMA devra notifier la Concacaf du Site au moins soixante (60) jours avant le match concerné. En principe, le Site devra être situé à une distance maximale de 150 km, correspondant au plus à deux

heures de trajet par la route depuis l'aéroport international opérationnel le plus proche (aéroport disposant d'un nombre suffisant de vols internationaux hebdomadaires en provenance de différentes destinations), sauf dérogation accordée par la Concacaf. L'aéroport devra offrir des possibilités d'atterrissage pour des vols affrétés si l'association visiteuse choisit d'affréter directement le vol de sa délégation vers cet aéroport. En cas de désaccord entre les PMA concernant les Sites des matchs, la Concacaf prendra la décision finale.

- 14.5 La Concacaf informera toutes les parties intéressées des heures de coup d'envoi proposées au moins trente (30) jours avant le match concerné. Si la HMA demande une modification, une autorisation écrite de la Concacaf devra être obtenue au moins vingt (20) jours avant le match concerné, accompagnée de motifs dûment fondés et documentés.
- 14.6 Le Site du match devra disposer d'un nombre suffisant d'hôtels de haut standing pour héberger toutes les PMA et la Délégation de la Concacaf.
- 14.7 La veille du match, et sous réserve des conditions météorologiques, les deux équipes auront droit à une (1) séance d'entraînement de soixante (60) minutes sur une pelouse naturelle ou de quatre-vingt-dix (90) minutes si le match doit se jouer sur une surface artificielle. En cas de conditions météorologiques sévèrement défavorables, le Coordinateur de Site et de match de la Concacaf peut annuler la séance d'entraînement. La HMA doit fournir un autre lieu où l'équipe visiteuse pourra effectuer la séance d'entraînement du jour du match (« MD »)-1. Dans ce cas, les équipes seront autorisées à inspecter la pelouse du stade en portant des chaussures d'entraînement. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner en même temps, l'équipe visiteuse aura la priorité.
- 14.7.1 Les drones ne peuvent être utilisés lors des entraînements qu'à des fins techniques. La Concacaf se réserve le droit d'approuver ou de refuser l'utilisation de tels dispositifs. L'utilisation de drones et/ou d'appareils d'enregistrement à des fins d'observation et/ou d'espionnage des séances d'autres équipes peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- 14.7.2 Sept (7) jours avant l'arrivée de l'équipe visiteuse, l'heure exacte et la durée de la séance d'entraînement devront être convenues d'un commun accord et confirmées à la Concacaf.
- 14.8 En cas de doute concernant l'état du terrain, une fois que les équipes ont déjà quitté leur lieu de départ pour disputer le match, l'arbitre décidera si le terrain de jeu est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain de jeu impraticable, l'Article 6 des Lois du Jeu décrit la procédure à suivre.
- 14.9 Tous les matchs de League A doivent se jouer sous projecteurs. Si un site de la League A HMA ne dispose pas de projecteurs, la Concacaf peut désigner un lieu neutre avec des projecteurs pour le match. Les matchs disputés de nuit ne peuvent avoir lieu que dans des Sites où les installations d'éclairage respectent les exigences minimales d'éclairage établies par le Guide Technique des Stades et Sites d'Entraînement de la Concacaf, à savoir que l'ensemble du Terrain de jeu doit être éclairé de manière uniforme, avec un niveau d'éclairement vertical minimal d'au moins mille (1 000) lux EV. En outre, le gradient d'uniformité de la lumière sur le Terrain de jeu doit être de 1,4:1. Un générateur d'alimentation de secours doit également être disponible afin de garantir, en cas de panne de courant, au moins les deux tiers de l'intensité lumineuse susmentionnée sur l'ensemble du Terrain de jeu. La Concacaf est habilitée à accorder des dérogations.

- 14.10 Les jours de match, les équipes doivent être autorisées à s'échauffer sur le Terrain de jeu avant le match, sous réserve des conditions météorologiques et de l'état du terrain. En principe, chaque équipe a droit à un échauffement de trente (30) minutes sur le terrain de jeu avant le match. Si le terrain n'est pas en bon état ou si l'échauffement risque d'affecter négativement l'état du terrain pour le match, la Concacaf peut limiter la zone d'échauffement sur le Terrain de jeu, réduire la durée de l'échauffement ou annuler la séance d'échauffement.
- 14.11 Pour les Phases Finales, la veille du premier match des Phases Finales, et sous réserve des conditions météorologiques, les deux équipes auront droit à une (1) séance de reconnaissance (« walkthrough ») de trente (30) minutes sur le Site où le match doit se dérouler. Ces séances de reconnaissance devront être effectuées en portant des chaussures d'entraînement.

15 DATES, ARRIVÉES SUR LES SITES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

- 15.1 La Concacaf conserve le droit de fixer les dates des matchs et de confirmer les Sites de tous les matchs de la Compétition.
- 15.2 Les PMA devront organiser l'arrivée de leurs équipes représentatives sur le Site au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date prévue du match lors de la Phase de Groupes, des Quarts de finale et de l'Éliminatoire. La Concacaf et la HMA devront être informées de l'itinéraire de voyage des PMA au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition.

16 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENTS DES STADES

- 16.1 La Concacaf et chaque PMA organisant des matchs dans le cadre de la Compétition doivent s'assurer que les stades et les installations où se déroulent les matchs répondent aux exigences décrites dans le Guide Technique des Stades et Sites d'Entraînement de la Concacaf et respectent les Règlements de Sécurité et de Sûreté de la FIFA et/ou les Directives, lignes directrices et instructions de la Concacaf en matière de sécurité et de sûreté pour les matchs internationaux. Les Terrains de jeu, les équipements accessoires et les installations doivent être dans un état optimal et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à tous les autres règlements applicables (y compris les dimensions internationales du terrain conformément aux Lois du Jeu). Chaque stade doit être équipé d'un minimum de deux (2) poteaux de but blancs et de filets de but blancs avec des poteaux de soutien de couleur sombre, ainsi que d'un minimum de deux (2) buts de réserve, deux (2) filets de réserve et quatre (4) drapeaux de corner de réserve situés à proximité immédiate du Terrain de jeu à des fins de contingence.
- 16.2 Le terrain devra respecter les dimensions internationales approuvées dans les Lois du Jeu. En outre, la surface totale devra offrir un espace suffisant pour garantir la sécurité, prévoir des zones d'échauffement adéquates et des emplacements pour les photographes en bord de terrain.
- 16.3 Des contrôles de sécurité périodiques, au bénéfice des spectateurs, des joueurs et des officiels, doivent être effectués dans les stades sélectionnés pour les Matchs de la Compétition par les autorités compétentes. Sur demande, les associations devront fournir à la Concacaf une copie du certificat de sécurité pertinent, lequel ne devra pas dater de plus d'un (1) an.
- 16.4 Seuls les stades inspectés et approuvés par la Concacaf peuvent être sélectionnés pour la Compétition. Si un stade ne respecte plus le Guide Technique des Stades et Sites d'Entraînement de la Concacaf ou les Directives de la FIFA relatives aux pelouses naturelles, la Concacaf peut rejeter la

sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation ultérieure des installations doit être déposée auprès de la Concacaf au moins trois (3) mois avant le match concerné. Les stades rénovés ou remis à neuf doivent également être inspectés avant leur utilisation ; la demande d'inspection finale et d'utilisation ultérieure des installations devra être déposée auprès de la Concacaf au moins deux (2) mois avant le match concerné.

- 16.5 En règle générale, les matchs ne peuvent être disputés que dans des stades entièrement assis. Les zones debout devront rester inoccupées si seuls des stades disposant de zones assises et debout sont disponibles. En ce qui concerne les zones destinées aux spectateurs, les Règlements de Sécurité et de Sûreté des Stades de la FIFA et/ou les Directives de Sécurité et de Sûreté de la Concacaf s'appliquent.
- 16.6 Le Terrain de jeu, les équipements accessoires et l'ensemble des installations pour chaque match de la Compétition devront être dans un état optimal et conformes aux Lois du Jeu ainsi qu'à tous les autres règlements applicables.
- 16.7 Si un stade dispose d'un toit rétractable, le Coordinateur de Site, l'arbitre et les officiels des deux (2) équipes devront décider avant le match si le toit doit être ouvert ou fermé pendant le match. Cette décision devra être annoncée lors de la Réunion de Coordination du match, bien qu'elle puisse être modifiée avant le coup d'envoi en cas de changements météorologiques soudains et significatifs. Si le match débute avec le toit fermé, celui-ci devra rester fermé pendant toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que les conditions météorologiques se détériorent fortement, le Coordinateur de Site et l'arbitre auront l'autorité d'ordonner sa fermeture pendant le match, à condition que la HMA garantisse pleinement la sûreté et la sécurité de tous les spectateurs, joueurs et autres parties prenantes. Dans ce cas, le toit restera fermé jusqu'à la fin du match.
- 16.8 Les matchs peuvent être disputés sur des surfaces naturelles ou artificielles. Lorsque des surfaces artificielles sont utilisées, celles-ci doivent répondre aux exigences du Programme FIFA Quality pour le gazon synthétique ou à la Norme Internationale pour le Gazon Artificiel, sauf dérogation spéciale accordée par la Concacaf.
- 16.9 Chaque stade devra disposer d'un espace suffisant pour l'échauffement pendant le match, idéalement derrière les buts. Un maximum de six (6) joueurs pourra s'échauffer simultanément (avec un maximum d'un (1) officiel et sans ballon). Si l'espace derrière les buts est insuffisant, chaque équipe s'échauffera dans la zone désignée à côté de son banc de remplaçants. Dans ce cas, le Coordinateur de Site et les arbitres détermineront le nombre maximal de joueurs autorisés et en informeront les équipes lors de la Réunion de Coordination du match.
- 16.10 Les horloges du stade indiquant le temps de jeu peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire après quarante-cinq (45) et quatre-vingt-dix (90) minutes respectivement. Cette disposition s'applique également en cas de prolongation (c'est-à-dire après quinze (15) minutes de chaque période). La pause de mi-temps sera de quinze (15) minutes.
- 16.11 À la fin des deux (2) périodes du temps réglementaire (quarante-cinq (45) et quatre-vingt-dix (90) minutes), l'arbitre devra indiquer au quatrième officiel, oralement ou par des gestes de la main, le

nombre de minutes qu'il a décidé d'ajouter pour le temps perdu. Cette disposition s'applique également aux deux (2) périodes de quinze (15) minutes de la prolongation.

- 16.12 Des panneaux ou tableaux d'affichage électroniques, numérotés des deux côtés pour plus de clarté, doivent être utilisés pour indiquer les remplacements de joueurs et le nombre de minutes accordées pour le temps perdu.
- 16.13 L'utilisation d'écrans géants doit être conforme aux instructions pertinentes de la Concacaf.
- 16.14 Il est interdit de fumer dans la zone technique, à proximité du terrain de jeu ou dans les zones de la Compétition telles que les vestiaires.
- 16.15 Les stades doivent être mis à la disposition de la Concacaf pour son usage exclusif. Ils doivent être exempts de toute activité et identification commerciales non préalablement approuvées par la Concacaf, par exemple des panneaux et signalétiques autres que celles des partenaires commerciaux de la Concacaf, à partir d'au moins dix (10) jours avant le match et jusqu'à deux (2) jours après le match.
- 16.16 Aucun autre événement ne devra être programmé dans les Sites accueillant les matchs dix (10) jours avant le match et jusqu'à deux (2) jours après le match. Les matchs de football disputés dans ces Sites pendant cette période d'exclusivité devront être approuvés par la Concacaf.

17 ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES

- 17.1 Les PMA devront se conformer aux Règlements de la FIFA relatifs à l'Équipement en vigueur. L'affichage de messages ou slogans politiques, religieux ou personnels, dans toute langue ou sous toute forme, par les joueurs et les officiels sur leurs tenues de jeu ou d'équipe, leurs équipements (y compris les sacs d'équipement, contenants de boissons, sacs médicaux, brassards de capitaine, etc.) ou sur leur corps est interdit. Des mesures disciplinaires peuvent être prises, y compris, sans s'y limiter, des suspensions de match et/ou des amendes, selon la gravité de l'incident. L'affichage de messages et slogans commerciaux, dans toute langue ou sous toute forme, par les joueurs et les officiels n'est pas autorisé pendant toute la durée de leur participation à toute activité officielle organisée par la Concacaf (y compris dans les stades lors des matchs officiels et des séances d'entraînement officielles, ainsi que lors des conférences de presse officielles et des activités en zone mixte).
- 17.2 Chaque équipe devra fournir à la Concacaf et avoir disponibles pour les matchs au minimum deux (2) couleurs différentes et contrastées (une tenue majoritairement foncée et une tenue majoritairement claire) pour ses tenues officielles et de réserve (maillot, short, chaussettes, les trois (3) tenues de gardien de but, gants, casquettes, bracelets, bandeaux, etc.). En outre, chaque équipe devra disposer de trois (3) couleurs contrastées pour les gardiens de but. Ces trois (3) tenues de gardien devront être clairement distinctes et contrastées entre elles et différentes des tenues officielles et de réserve de l'équipe. Les tenues devront être soumises à la Concacaf soixante (60) jours avant le premier match de la Compétition pour approbation par la Concacaf. Seules ces couleurs pourront être portées lors des matchs. Toute demande de modification de ces tenues devra être soumise à la Concacaf pour approbation dix (10) jours avant le match concerné.

- 17.3 Chaque équipe devra se déplacer pour tous les matchs à domicile et à l'extérieur avec l'ensemble complet des tenues approuvées, y compris les deux tenues de joueurs de champ (officielle et de réserve) et les trois (3) tenues de gardien de but, afin de garantir le respect des exigences de couleur et de faire face à tout conflit de couleur imprévu. Le non-respect des exigences relatives aux tenues peut entraîner des sanctions disciplinaires.
- 17.4 Chaque équipe devra fournir un ensemble de maillots de gardien de but sans nom ni numéro. Ces maillots ne seront utilisés que dans les circonstances exceptionnelles où un joueur de champ doit occuper le poste de gardien de but pendant un match. Cet ensemble supplémentaire de maillots de gardien devra être fourni dans les mêmes trois (3) couleurs que les maillots réguliers de gardien de but.
- 17.5 La Concacaf s'efforcera d'attribuer à chaque équipe sa tenue complète officielle ou de réserve. Toutefois, dans certains cas, cela peut ne pas être possible. Dans ces situations, une (1) équipe se verra attribuer une tenue majoritairement foncée et l'autre équipe une tenue majoritairement claire. Seules les tenues approuvées et désignées par la Concacaf pourront être utilisées pour tous les matchs. La Concacaf se réserve le droit de modifier ces désignations en fonction du contraste des tenues et informera les équipes de tout changement.
- 17.6 Chaque joueur devra porter un numéro compris entre un (1) et vingt-trois (23) (le numéro 1 étant réservé exclusivement à l'un (1) des gardiens de but) à l'avant et à l'arrière de son maillot ainsi que sur son short de jeu. La couleur des numéros devra contraster clairement avec la couleur principale des maillots et des shorts (clair sur foncé ou inversement) et être lisible à distance pour les spectateurs dans le stade et les téléspectateurs, conformément aux Règlements de la FIFA relatifs à l'Équipement.
- 17.7 Pour les Phases Finales de la Ligue A, le nom de famille du joueur ou son nom usuel (ou une abréviation) devra être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et être clairement lisible conformément aux Règlements de la FIFA relatifs à l'Équipement. Si un nom usuel est utilisé, celui-ci devra être approuvé par la Concacaf.
- 17.8 La Concacaf peut fournir à chaque équipe cinquante (50) insigne de manche (insigne du tournoi) par match de la Compétition avec le logo officiel de la Compétition, lesquels devront être apposés sur la manche droite de chaque maillot, conformément aux stipulations de la Concacaf avant la Compétition. La Concacaf fournira également aux PMA des directives relatives à l'utilisation de la terminologie et des éléments graphiques officiels, lesquelles contiennent également des instructions pour l'utilisation des insigne de manche des joueurs conformément aux Règlements Commerciaux.
- 17.9 Chaque joueur devra porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste finale conformément aux Règlements de la FIFA relatifs à l'Équipement.
- 17.10 Les tenues officielles et de réserve de l'équipe ainsi que toutes les tenues de gardien de but (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) devront être apportées à chaque match.
- 17.11 Seuls les chasubles d'entraînement fournis par la Concacaf lors des Phases Finales pourront être utilisés pendant les séances d'entraînement officielles organisées au stade/site, ainsi que pour l'échauffement d'avant-match et l'échauffement des joueurs remplaçants pendant le match.

18 BALLONS DE FOOTBALL

- 18.1 La HMA devra fournir les ballons de football utilisés lors de tous les matchs de la Phase de Groupes, des Quarts de finale et de l'Éliminatoire. En outre, à l'arrivée sur le Site, la HMA devra fournir à l'équipe visiteuse au moins vingt-trois (23) ballons de match qui seront utilisés uniquement pour l'entraînement. L'équipe visiteuse devra restituer les ballons d'entraînement avant de quitter le Site.
- 18.2 La HMA devra fournir pour chaque match un minimum de douze (12) ballons de match (en plus des vingt-trois (23) ballons d'entraînement de l'équipe visiteuse) en bon état et conformes aux normes FIFA Quality Mark (FIFA Quality PRO, FIFA Quality, International Match Standard).
- 18.3 La Concacaf fournira les ballons utilisés lors de tous les Matchs des Phases Finales. En outre, la Concacaf devra fournir à chaque équipe un total de quarante (40) ballons de Match qui seront utilisés uniquement à des fins d'entraînement.

19 DRAPEAUX ET HYMNES

- 19.1 Pendant la Compétition, le drapeau de la Concacaf et les drapeaux nationaux des deux PMA devront être affichés à l'intérieur du stade lors de chaque match. En outre, une procession cérémonielle des drapeaux sur le Terrain de jeu aura lieu, suivie de l'entrée des équipes pendant que l'hymne de la Concacaf est joué, conformément au protocole d'avant-match de la Concacaf. Les hymnes nationaux des deux (2) PMA (durée maximale de quatre-vingt-dix (90) secondes chacun, paroles non autorisées) seront joués après que les équipes se soient alignées.

20 BILLETTERIE

- 20.1 La HMA est responsable de la billetterie des matchs durant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire, et devra gérer les opérations de billetterie afin de respecter toutes les normes applicables en matière de sûreté et de sécurité. Elle devra réserver un minimum de cinquante (50) Billets gratuits de Catégorie A – tout billet supplémentaire devant être fixé d'un commun accord et par écrit – ou des billets gratuits et payants pour les associations visiteuses. Au moins cinq (5) représentants de la PMA visiteuse devront être assis en tribune VIP. Les PMA visiteuses devront informer la Concacaf et la HMA par écrit, au plus tard quinze (15) jours avant le match concerné, du nombre total de billets demandés pour le match. En cas de non-respect du délai, la HMA ne pourra être tenue responsable de l'octroi de demandes supplémentaires.
- 20.2 Tous les designs de billets doivent être approuvés au préalable par la Concacaf. Le site hôte devra travailler avec la Concacaf afin de s'assurer que ses systèmes de billetterie respectent cette exigence et informer la Concacaf dès que possible de tout problème potentiel dès qu'il est identifié.
- 20.3 La Concacaf se réserve le droit d'exiger que des conditions générales supplémentaires soient incluses dans les billets de match, en plus des conditions générales du Site hôte, pendant la Compétition.

21 ARBITRAGE

- 21.1 Les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et officiels vidéo (collectivement, les « Officiels de Match ») de la Compétition doivent être désignés pour chaque match par le Comité des Arbitres et devront être neutres. Les décisions du Comité des Arbitres sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours.

- 21.2 Les Officiels de Match recevront leur tenue officielle d'arbitrage et leur équipement de la part de la Concacaf. Ils devront porter et utiliser uniquement cette tenue et cet équipement les jours de match.
- 21.3 Les Officiels de Match seront autorisés à utiliser les installations d'entraînement.
- 21.4 Si l'arbitre est empêché d'exercer ses fonctions, cet arbitre sera remplacé par le quatrième officiel. Si l'un (1) des arbitres assistants est empêché d'exercer ses fonctions, cet arbitre assistant sera remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsqu'il est désigné).
- 21.4.1 Un arbitre de la même nationalité que l'une des PMA peut être désigné en cas de Force Majeure.
- 21.5 L'arbitre devra compléter et signer le formulaire officiel de rapport de match après chaque match via Comet immédiatement après le match au stade. Sur le formulaire de rapport, l'arbitre devra consigner toutes les occurrences, telles que les fautes des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, le comportement antisportif des supporters et/ou des officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une PMA lors du match, ainsi que tout autre incident survenant avant, pendant ou après le match, avec le plus de détails possible.



PRÉPARATION DE LA COMPÉTITION

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

22 COMITÉ DE DISCIPLINE

- 22.1 Le Comité de Discipline de la Concacaf (le « Comité de Discipline ») appliquera les Règlements de la Compétition et le Code Disciplinaire. En outre, il pourra appliquer, le cas échéant, les Statuts de la Concacaf.
- 22.2 Les joueurs s'engagent notamment à :
- 22.2.1 Respecter les règles du Fair-Play, de la non-violence et l'autorité des Officiels de Match ;
 - 22.2.2 Adopter un comportement approprié ;
 - 22.2.3 S'abstenir de tout dopage tel que défini par les Règlements Antidopage de la FIFA et accepter tous les autres règlements, circulaires et directives pertinents de la FIFA.
- 22.3 Les PMA et les Membres de leur Délégation d'Équipe devront se conformer aux Statuts de la Concacaf et de la FIFA, au Code Disciplinaire et au Code d'Éthique de la FIFA, y compris, sans limitation, la lutte contre la discrimination, le racisme et les activités de manipulation de matchs.
- 22.4 En cas d'infraction aux présents Règlements et à tout autre règlement applicable ou de comportement antisportif de la part des PMA, de leurs joueurs et/ou officiels, ou en cas de tout incident, le Comité de Discipline sera habilité à :
- 22.4.1 Avertir, adresser des mises en garde, réprimander, sanctionner, infliger des amendes, retirer des points, suspendre et/ou disqualifier les PMA, leurs joueurs et/ou officiels ;
 - 22.4.2 Engager des actions à l'encontre de toute personne ou PMA susceptible d'enfreindre les règlements applicables, les circulaires, les Lois du Jeu et/ou les règles du Fair-Play ;
 - 22.4.3 Interdire aux contrevenants de participer à un nombre déterminé de compétitions organisées par la Concacaf auxquelles ils auraient autrement pu prendre part.
- 22.5 Le Comité de Discipline peut, s'il l'estime approprié, soumettre au Conseil de la Concacaf toute question relative à une infraction aux présents Règlements, que ce soit en vue de sanctions supplémentaires ou pour toute autre raison.
- 22.6 Les décisions du Comité de Discipline peuvent être fondées sur des documents écrits ou des vidéos. En outre, des audiences peuvent être tenues afin d'examiner un dossier.
- 22.7 Lors de ses délibérations, le Comité de Discipline peut se référer aux rapports établis par les Officiels de Match, les délégués ou tout autre officiel ou membre du personnel de la Concacaf présent. Elle peut également se référer à des rapports supplémentaires, y compris des déclarations des parties et des témoins, des preuves matérielles, des avis d'experts ainsi que des enregistrements audio et/ou vidéo. Ces rapports peuvent être utilisés comme éléments de preuve, mais uniquement dans la mesure où ils concernent les aspects disciplinaires du dossier traité et n'affecteront pas la décision de l'arbitre concernant les faits liés au jeu.
- 22.8 Le Comité de Discipline peut convoquer une audience personnelle et décidera des procédures à suivre lors de celle-ci.

22.9 Les séances peuvent se tenir avec un seul membre. Les décisions seront rendues par le juge unique ou adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix prépondérante.

22.10 Les décisions suivantes du Comité de Discipline ne sont pas susceptibles de recours :

22.10.1 Les avertissements, mises en garde et réprimandes imposés aux PMA, joueurs, officiels et autres personnes ;

22.10.2 Les suspensions allant jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à deux (2) mois, imposées aux PMA, joueurs, officiels ou à toute autre personne ;

22.10.3 Les amendes infligées aux PMA n'excédant pas trente mille dollars américains (USD 30 000) ou aux joueurs, officiels ou autres personnes n'excédant pas dix mille dollars américains (USD 10 000) ;

22.10.4 Les décisions prises conformément à l'Article 21 du Code Disciplinaire.

22.11 Toutes les sanctions économiques imposées devront être réglées par la PMA concernée au plus tard soixante (60) jours après leur notification.

22.12 Avertissements et suspensions :

22.12.1 Les avertissements reçus lors de toute autre compétition ne sont pas reportés à la Compétition ;

22.12.2 Les suspensions de match en attente (liées à un carton rouge direct ou indirect) seront reportées à la Compétition ;

22.12.3 Les cartons jaunes isolés seront annulés à l'issue de la Phase de Groupes et des Quarts de finale et ne seront pas reportés à l'Éliminatoire ni à la Phase Finale ;

22.12.4 Deux (2) avertissements reçus lors de matchs différents au cours de la Compétition entraîneront une suspension automatique pour le match suivant de la Compétition ;

22.12.5 Les suspensions pour carton rouge (direct ou indirect) devront être purgées quel que soit le stade de la Compétition ;

22.12.6 Les suspensions non purgées à l'issue de la participation d'une équipe à la Compétition seront reportées au prochain match officiel de l'équipe nationale du joueur conformément au Code Disciplinaire.

22.13 Si un match est suspendu en raison d'un retrait, l'équipe ou les équipes refusant de terminer le match seront inéligibles à participer aux deux prochaines éditions de la Compétition.

22.14 Toute autre infraction aux présents Règlements, qu'elle soit commise par des joueurs, Officiels de match, officiels, entraîneurs ou dirigeants, et passible de sanctions économiques, devra être signalée au Secrétariat Général de la Concacaf pour examen par le Conseil de la Concacaf.

23 COMITÉ DES RECOURS

23.1 Le Comité des Recours de la Concacaf (le « Comité des Recours ») examinera les recours recevables formés contre les décisions rendues par le Comité de Discipline.

23.2 Le Comité des Recours appliquera les présents Règlements et le Code Disciplinaire.

- 23.3 Le Comité des Recours rendra ses décisions sur la base des documents et autres moyens de preuve contenus dans le dossier du Comité de Discipline. Le Comité des Recours peut également, à sa seule discrétion, prendre en considération des éléments de preuve supplémentaires, y compris des enregistrements télévisés et vidéo, qu'il juge pertinents.
- 23.4 Les parties devront notifier au Comité des Recours leur intention de former un recours par écrit dans un délai de trois (3) jours, à compter de la notification des motifs de la décision. Cette notification devra être effectuée par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf, à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org.
- 23.5 Une fois le délai de communication de l'intention de former un recours expiré, le requérant disposera de cinq (5) jours pour soumettre la lettre formelle de recours. Celle-ci devra contenir les demandes du requérant, un exposé des faits, les éléments de preuve, la liste des témoins proposés (accompagnée d'un bref résumé du témoignage prévisible), ainsi que les conclusions du requérant. Aucune documentation ou preuve supplémentaire ne sera autorisée après l'expiration du délai de soumission de la lettre de recours.
- 23.6 Les recours sont soumis au paiement de frais d'un montant de mille dollars américains (USD 1 000), lesquels devront être réglés, au plus tard, au moment du dépôt du document. Le requérant devra transmettre par courrier électronique la confirmation de ce paiement au Secrétariat Général de la Concacaf, à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org.
- 23.7 Le non-respect de l'une quelconque des exigences susmentionnées entraînera l'irrecevabilité du recours.
- 23.8 Les séances peuvent se tenir avec un seul membre. Les décisions seront rendues par le juge unique ou adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix prépondérante.

24 PROTÊTS

- 24.1 Aux fins des présents Règlements, les protêts sont des objections de toute nature relatives à des événements ou à des questions ayant un effet direct sur les matchs organisés dans le cadre de la Compétition, y compris, sans s'y limiter, l'état et le marquage du Terrain de jeu, les équipements accessoires du match, l'éligibilité des joueurs, les installations du stade et les ballons de football.
- 24.2 Sauf disposition contraire du présent article, les protêts devront être soumis par écrit au Coordinateur de Site ou au représentant de la Concacaf sur le Site au plus tard deux (2) heures après la fin du match concerné, puis confirmés dans les vingt-quatre (24) heures suivantes par un rapport écrit complet, incluant une copie du protêt initial, envoyé par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org. À défaut, ils seront rejetés. Ces protêts devront être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars américains (USD 500), payable à la Concacaf.
- 24.3 Les protêts relatifs à l'éligibilité des joueurs désignés pour les matchs de la Compétition devront être soumis par écrit au Secrétariat Général de la Concacaf par courrier électronique, au plus tard deux (2) heures après le match concerné, à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à

disciplinary@concacaf.org. Ces protêts devront être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars américains (USD 500), payable à la Concacaf.

- 24.4 Les protêts relatifs à l'état du Terrain de jeu, à ses abords, à son marquage ou aux éléments accessoires (par exemple, buts, poteaux de drapeau ou ballons) devront être formulés par écrit auprès de l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe déposant le protêts. Si la surface du Terrain de jeu devient impraticable pendant un match, le capitaine de l'équipe protestataire devra immédiatement déposer un protêts auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les protêts devront être confirmés par écrit auprès du Coordinateur de Site ou du représentant de la Concacaf sur le Site par le chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match concerné. Ce protêts devra être accompagné d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars américains (USD 500), payable à la Concacaf.
- 24.5 Les protêts relatifs à tout incident survenant au cours d'un match devront être adressés à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu, en présence du capitaine de l'équipe adverse. Le protêt devra être confirmé par écrit auprès du Coordinateur de Site ou du représentant de la Concacaf sur le Site par le chef de la délégation de l'équipe, au plus tard deux (2) heures après le match concerné. Ces protêts devront être accompagnés d'une confirmation de virement bancaire d'un montant de cinq cents dollars américains (USD 500), payable à la Concacaf.
- 24.6 Seuls les protêts relatifs aux demandes de révision et de rectification d'un cas clair et manifeste d'erreur lié à une décision disciplinaire prise sur le Terrain de jeu par les officiels de Match pour un carton rouge direct devront être soumis par écrit au Commissaire de match ou au représentant de la Concacaf au siège, au plus tard deux (2) heures après la fin du match concerné. Le protêt devra être suivi, dans les quarante-huit (48) heures suivantes, d'un rapport écrit complet, incluant une copie du protêt initial et l'ensemble des éléments de preuve (par exemple, vidéos, photographies, déclarations écrites, autres) à l'appui du protêt, lequel devra être transmis par écrit et par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org, avec copie à disciplinary@concacaf.org. À défaut, ils seront rejetés. Ces protêts devront être accompagnés d'une preuve de virement électronique d'un montant de dix mille dollars américains (USD 10 000), payable à la Concacaf. Ce montant sera remboursé si le protêt est accepté dans son intégralité.
- 24.7 Les PMA ne pourront pas porter de litiges avec la Concacaf devant une juridiction de droit commun. Elles s'engagent à soumettre tout litige, sans réserve, à la juridiction de l'autorité compétente de la Concacaf et/ou de la FIFA (Tribunal Arbitral du Sport).
- 24.8 En cas de protêt infondé ou irresponsable, la Concacaf pourra infliger une amende.
- 24.9 Les frais résultant d'un protêt seront imputés par la Concacaf, en tout ou en partie, à la partie perdante.
- 24.10 Si l'une quelconque des conditions formelles d'une protestation telles que définies dans les présents Règlements n'est pas respectée, ledit protêt sera rejeté par l'organe compétent. Une fois le match final de la Compétition terminé et/ou une fois l'équipe gagnante de la Compétition proclamée, tout protêt décrit au présent article ou toute réclamation concernant la procédure sportive suivie pendant la Compétition sera rejetée.



DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

25 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25.1 Pour les matchs de la Phase de Groupes, des Quarts de finale et de l'Éliminatoire, la HMA est responsable de l'organisation et des coûts suivants :

25.1.1 Hébergement, petit-déjeuner et transport local pour :

- Arbitres
- Évaluateurs d'arbitres
- Commissaire de match
- Coordinateur de Site (le cas échéant)
- Coordinateur de Match (le cas échéant)
- Coordinateur des Compétitions (le cas échéant)
- Officier de Sécurité (le cas échéant)
- Officiel Média (le cas échéant)
- Officiel Diffusion (le cas échéant)
- Tout autre officiel désigné par la Concacaf

25.1.2 Les coûts opérationnels du stade pour les matchs et pour l'usage officiel.

25.1.3 La pension complète dans un hôtel de haut standing et le transport domestique dans le pays hôte pour les Officiels de Match.

25.1.4 Les installations d'entraînement approuvées par la Concacaf pour l'utilisation par les PMA durant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire ;

25.1.5 Les bénévoles et le personnel nécessaires pour assister aux opérations de la Compétition.

25.2 Les dépenses suivantes peuvent être déduites des recettes brutes :

25.2.1 Les prélèvements dus à toute Confédération et/ou Association Membre conformément aux statuts et règlements de ladite Confédération et/ou des Associations Membres, après déduction des taxes mentionnées. Les prélèvements dus à toute Confédération et/ou Association Membre devront être payés dans un délai de soixante (60) jours à compter du match, au taux de change officiel en vigueur à la date d'exigibilité du paiement.

25.2.2 Les taxes étatiques, provinciales et municipales, ainsi que la location des installations, n'excédant pas trente pour cent (30 %) (cf. Règlements régissant l'Application des Statuts de la FIFA).

25.3 La Concacaf prendra en charge les coûts suivants :

25.3.1 Les voyages internationaux et les indemnités journalières des membres respectifs de la délégation de la Concacaf, tels que fixés par la Concacaf ;

25.3.2 L'allocation de participation pour les PMA, dont le montant sera déterminé par la Concacaf (le cas échéant) ;

- 25.3.3 Les primes pour les PMA, dont les montants seront déterminés par la Concacaf (le cas échéant) ;
 - 25.3.4 Les frais liés au dopage ;
 - 25.3.5 Les coûts des assurances souscrites par la Concacaf pour couvrir ses propres risques.
- 25.4 Les PMA seront responsables et supporteront les coûts suivants :
- 25.4.1 Les frais de voyage international, de transport terrestre, d'hébergement et de repas pour la délégation officielle durant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire;
 - 25.4.2 Une assurance adéquate couvrant les Membres de leur Délégation d'Équipe et toute autre personne accomplissant des fonctions en leur nom contre tous les risques, y compris, sans s'y limiter, les blessures, accidents, maladies et voyages, conformément au TPA et aux règles et règlements applicables ;
 - 25.4.3 Les voyages internationaux, visas et indemnités journalières pour les Membres de la Délégation d'Équipe ;
 - 25.4.4 Durant la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire, les PMA devront couvrir l'ensemble des frais de voyage international des Membres de la Délégation d'Équipe.
- 25.5 Tout litige découlant des dispositions financières devra être résolu entre les Associations Membres concernées, mais pourra être soumis à la Concacaf pour examen.
- 25.6 Toute dépense ou tout coût engagé par une PMA autre que ceux mentionnés dans les présents Règlements relèvera de la seule responsabilité de ladite PMA.



MÉDICAL – DOPAGE

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

26 MÉDICAL – DOPAGE

- 26.1 Afin de protéger la santé des joueurs et de prévenir tout risque de mort subite d'origine cardiaque pendant les Matches de la Compétition, chaque PMA devra s'assurer et confirmer à la Concacaf que ses joueurs et officiels se soumettent à un examen médical préalable à la compétition (« PCMA ») avant le début de la Compétition. Le PCMA comprendra un examen médical complet ainsi qu'un électrocardiogramme (ECG) afin d'identifier toute anomalie cardiaque. Si l'ECG est anormal, un échocardiogramme devra être réalisé et être normal avant qu'un joueur puisse être autorisé à jouer. Le PCMA devra être effectué entre deux cent soixante-dix (270) jours et dix (10) jours avant le premier match de la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à toutes les PMA.
- 26.2 Le représentant médical dûment agréé de chaque PMA (c'est-à-dire le médecin de l'équipe nationale) devra signer la déclaration PCMA attestant de l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et officiels ont réussi l'examen médical préalable à la compétition. Le formulaire d'examen médical devra également comporter les signatures du Président et du Secrétaire Général de la PMA. Le Secrétariat Général de la Concacaf devra le recevoir au plus tard dix (10) jours avant le premier match de la Compétition.
- 26.3 En outre, chaque PMA est tenue d'inclure dans sa délégation officielle un professionnel de santé dûment agréé (c'est-à-dire un médecin). Ce médecin devra être pleinement intégré et familier avec tous les aspects médicaux de la délégation et devra rester avec celle-ci pendant toute la durée officielle de la Compétition. Les Officiels de Match feront appel audit médecin d'équipe dans tous les cas nécessaires.
- 26.4 La Concacaf ne pourra être tenue responsable de toute blessure subie par un joueur ou un officiel participant. En outre, la Concacaf ne pourra être tenue responsable de tout incident (y compris le décès) lié à une blessure ou à un ou plusieurs problèmes de santé d'un joueur ou d'un officiel participant.
- 26.5 Conformément aux présents Règlements, chaque PMA sera responsable, pendant toute la durée de la Compétition, de la fourniture d'une couverture d'assurance santé, voyage et accident pour tous les membres de sa délégation. En outre, et conformément aux Règlements de la FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs, la PMA auprès de laquelle tout joueur participant est enregistré sera responsable de la couverture d'assurance du joueur contre la maladie et l'accident pendant toute la période de mise à disposition du joueur.
- 26.6 Le non-respect de la disposition susmentionnée sera sanctionné par le Comité de Discipline.
- 26.7 En cas de perte de connaissance non traumatique pendant un match, l'arbitre présumera un arrêt cardiaque soudain jusqu'à preuve du contraire. Le signal manuel consiste à placer le poing droit contre la poitrine. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe et à l'équipe médicale d'urgence (Équipe en charge des civières) d'initier immédiatement une réanimation complète comprenant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) et la réanimation cardio-pulmonaire (RCP). Il incombe à la HMA de s'assurer qu'un DEA en parfait état de fonctionnement est immédiatement disponible et qu'une ambulance est présente avec un plan d'accès et d'évacuation. En outre, le Comité d'Organisation Local devra veiller à ce qu'un plan d'action d'urgence soit en place et communiqué au personnel médical de chaque équipe avant chaque match.

- 26.8 Pendant le match, si une blessure traumatique à la tête entraîne une commotion cérébrale et que le joueur reste sur le Terrain de jeu, l'arbitre devra arrêter le jeu pour une durée pouvant aller jusqu'à trois (3) minutes en tant que temps additionnel. Le signal manuel consiste à placer le poing droit sur le sommet de la tête. Ce signal indiquera au médecin de l'équipe d'entrer sur le Terrain de jeu afin d'évaluer et de prendre en charge le joueur. Un test d'évaluation des commotions en bord de terrain (« SCAT ») sera administré à ce moment-là. À l'issue des trois minutes, à la discrétion du médecin de l'équipe, le joueur pourra être autorisé à reprendre le jeu ou être immobilisé de manière appropriée et évacué du Terrain de jeu conformément au protocole standard.
- 26.9 En outre, en ce qui concerne les blessures traumatiques à la tête et les commotions cérébrales, le retour complet au jeu après une commotion antérieure devra inclure l'absence de signes ou de symptômes de la blessure précédente, un résultat acceptable au test « SCAT », ainsi qu'un protocole de reprise progressive/étagée de l'activité et un retour aux tests neuropsychologiques de référence.
- 26.10 Le dopage est l'utilisation de certaines substances ou méthodes capables d'améliorer artificiellement les performances physiques et/ou mentales d'un joueur afin d'améliorer ses performances sportives et/ou mentales. En cas de nécessité médicale telle que définie par le médecin du joueur, une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (« AUT ») devra être déposée au moins trente (30) jours avant la compétition pour les affections chroniques et dès que possible pour les situations d'urgence. Le système d'approbation des AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné chargé d'examiner les demandes et de certifier l'exemption selon les critères définis par le comité.
- 26.11 Le dopage est strictement interdit. Les Règlements Antidopage de la FIFA, le Code Disciplinaire ainsi que tous les autres règlements, circulaires et directives pertinents de la FIFA et de la Concacaf s'appliquent à toutes les compétitions de la Concacaf.
- 26.12 Chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matchs auxquels il participe ainsi qu'à des contrôles hors compétition à tout moment et en tout lieu. En outre, il est fait référence aux Règlements de Contrôle Antidopage de la FIFA et à la liste des substances et méthodes interdites de l'Agence Mondiale Antidopage (« AMA »).
- 26.13 Si, conformément aux Règlements de Contrôle Antidopage de la FIFA, un joueur est contrôlé positif à l'utilisation de substances interdites, il sera immédiatement déclaré inéligible à toute participation ultérieure à la Compétition et sera passible de sanctions supplémentaires de la part du Comité de Discipline.



DROITS COMMERCIAUX & MÉDIAS

**2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION**

27 DROITS COMMERCIAUX

- 27.1 La Concacaf est le propriétaire original et exclusif de l'ensemble des droits découlant de la Compétition en tant qu'ensemble collectif, ainsi que de tout autre événement connexe relevant de sa juridiction, sans aucune restriction de contenu, de durée, de lieu ou de droit applicable. Ces droits comprennent, entre autres, tous types de droits financiers, les droits d'enregistrement audiovisuel et radiophonique, de reproduction et de diffusion, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion, ainsi que les droits incorporels (tels que ceux relatifs aux emblèmes), de même que les droits découlant du droit d'auteur, qu'ils existent actuellement ou soient créés à l'avenir, sous réserve de toute disposition prévue dans des règlements spécifiques.
- 27.2 Pour la Phase de Groupes, les Quarts de finale et l'Éliminatoire, la Concacaf accorde aux PMA soixante-quinze pour cent (75 %) de l'inventaire de parrainage sur le Terrain de jeu. Pour éviter toute ambiguïté, la concession susmentionnée n'inclut pas les vingt-cinq pour cent (25 %) de l'inventaire de parrainage sur le Terrain de jeu, qui sont réservés par la Concacaf, et comprend notamment, sans s'y limiter, le marquage des bancs des équipes et du quatrième officiel, le marquage des panneaux de remplacement, les panneaux de terrain et les escortes des arbitres.
- 27.3 Les PMA ne peuvent utiliser les marques de la Compétition et le logo composite qu'aux seules fins de référence descriptive à leur participation à la Compétition. Toute utilisation commerciale ou promotionnelle des marques de la Compétition et du logo composite par les PMA et/ou leurs affiliés et/ou tout tiers contracté par les PMA est strictement interdite.
- 27.4 Pour les Phases Finales et afin d'aider à la mise en œuvre des Règlements Commerciaux, chaque PMA (i) devra s'assurer que tous les Membres de la Délégation d'Équipe participent à une séance photo et vidéo de la Compétition (toutes ces photographies et images pouvant être utilisées et/ou sous-licenciées par la Concacaf conformément au présent paragraphe), et (ii) devra obtenir de chaque Membre de la Délégation d'Équipe une confirmation écrite du droit de la Concacaf d'utiliser et/ou de sous-licencier le droit d'utiliser, à perpétuité et sans frais, tous leurs enregistrements, noms, photographies et images (y compris toute représentation fixe ou animée), pouvant apparaître ou être générés en lien avec la participation des Membres de la Délégation d'Équipe aux deux phases de la Compétition (y compris, sans s'y limiter, les photographies des Membres de la Délégation d'Équipe prises à des fins d'Accréditation).
- 27.5 Pour les Phases Finales, les PMA ont l'interdiction expresse d'introduire dans les zones contrôlées des produits ou contenants de boissons entrant en concurrence avec tout affilié commercial, tel que confirmé par la Concacaf. La Concacaf pourra fournir à la PMA gagnante des produits provenant d'affiliés commerciaux pour la célébration d'après-match dans le vestiaire. La PMA gagnante a l'interdiction expresse d'introduire des produits et/ou articles de marque non affiliés commercialement (c'est-à-dire différents de ceux de tout affilié commercial) pendant la période de la Compétition dans les zones contrôlées mentionnées aux présentes.
- 27.6 À tout moment, la Concacaf se réserve l'intégralité de ses droits d'exploiter, de vendre, de créer, de concéder, de sous-concéder et de disposer des droits de merchandising de la Compétition, ainsi que d'autoriser et de concéder des licences à des tiers à cette fin. Les PMA ne sont pas autorisées à créer ou vendre leurs propres produits de merchandising co-marqués sans l'autorisation écrite préalable de la Concacaf ; la Concacaf peut toutefois désigner un licencié tiers pour travailler directement avec chaque PMA et les licenciés locaux, le cas échéant, afin d'établir toute offre de

produits et les redevances associées issues du merchandising local de produits co-marqués, lorsque cela a été préalablement autorisé et confirmé par écrit par la Concacaf.

- 27.7 La Concacaf émettra des Règlements Commerciaux distincts pour les Compétitions, précisant ces droits commerciaux et de propriété intellectuelle. Tous les membres de la Concacaf devront se conformer aux Règlements Commerciaux de la Compétition et devront veiller à ce que leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés s’y conforment également.

28 MÉDIAS

- 28.1 La Concacaf émettra des Règlements Médias distincts pour la Compétition, précisant les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires de chaque PMA qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Celles-ci comprendront, entre autres, des demandes d’interviews, des conférences de presse d’avant et d’après-match, ainsi que des séances d’entraînement ouvertes.
- 28.2 Chaque PMA devra se conformer aux Règlements Médias de la Compétition et veiller à ce que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés s’y conforment également.
- 28.3 Pour plus de détails, veuillez vous référer aux Règlements Médias.



DISPOSITIONS FINALES

2026/27
RÈGLEMENT DU CONCOURS COMPÉTITION

DISPOSITIONS FINALES

29 RESPONSABILITÉ

- 29.1 La HMA de la Compétition sera exclusivement responsable de l'organisation des matchs. Elle dégage la Concacaf de toute responsabilité et renoncera à toute réclamation à l'encontre de la Concacaf et des membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute réclamation liée à ces matchs.

30 CIRCONSTANCES SPÉCIALES

- 30.1 La Concacaf émettra toutes instructions rendues nécessaires par des circonstances exceptionnelles pouvant survenir en lien avec la Compétition. Ces dispositions et/ou instructions feront partie intégrante des présents Règlements.

31 QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE

- 31.1 Les questions non prévues dans les présents Règlements, ainsi que tout cas de Force Majeure, seront tranchées par la Concacaf. Toutes les décisions seront définitives, obligatoires et non susceptibles de recours.

32 LANGUES

- 32.1 En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française ou néerlandaise des présents Règlements, la version anglaise fera foi.

33 DROIT D'AUTEUR

- 33.1 Le droit d'auteur du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions des présents Règlements appartient à la Concacaf.

34 ABSENCE DE RENONCIATION

- 34.1 Toute renonciation par la Concacaf à un manquement quelconque aux présents Règlements (y compris à tout document mentionné dans les présents Règlements) ne saurait constituer ni être interprétée comme une renonciation à tout autre manquement à ladite disposition ou à toute autre disposition, ni comme une renonciation à tout droit découlant des présents Règlements ou de tout autre document. Toute renonciation ne sera valable que si elle est formulée par écrit. Le fait pour la Concacaf de ne pas exiger le respect strict de toute disposition des présents Règlements, ou de tout document mentionné dans les présents Règlements, à une (1) ou plusieurs occasions, ne saurait être considéré comme une renonciation ni priver la Concacaf du droit d'exiger ultérieurement le respect strict de ladite disposition ou de toute autre disposition des présents Règlements, ou de tout document mentionné dans les présents Règlements.

35 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 35.1 Les présents Règlements ont été approuvés par le Conseil de la Concacaf en 31 janvier 2026 et sont entrés en vigueur immédiatement après cette approbation.